

Parait chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 130.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 13.—

98^e année — N° 2
Février 1985

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Groupe d'experts sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle (Paris, 10 au 14 décembre 1984) 33

NOTIFICATIONS

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
ANGOLA. Adhésion 54
NICARAGUA. Adhésion 54

CORRESPONDANCE

Lettre d'Israël (Victor Hazan) 55

ACTIVITES D'AUTRES ORGANISATIONS

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). XXXIV^e Congrès (Tokyo, 12 au 17 novembre 1984) 67

BIBLIOGRAPHIE

Verlagsrecht. Kommentar zum Gesetz über das Verlagsrecht vom 19.6.1901 (Theodor Maunz et Gerhard Schrieker) 71

CALENDRIER DES REUNIONS 72

LOIS ET TRAITS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

INDE. Loi (modificative) de 1984 sur le droit d'auteur (n° 65, du 14 septembre 1984). Loi portant nouvelle modification de la loi de 1957 sur le droit d'auteur Texte I-02

ISRAEL. Loi 5744-1984 sur les droits des artistes interprètes ou exécutants (du 13 juin 1984) Texte 2-01

© OMPI 1985

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Groupe d'experts sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle

(Paris, 10 au 14 décembre 1984)

Rapport

I. Introduction

1. Conformément aux décisions adoptées par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt-deuxième session (octobre-novembre 1983) et par les organes directeurs de l'OMPI lors de leur quatorzième série de réunions en octobre 1983, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI (dénommés ci-après "les Secrétariats") ont convoqué conjointement un "Groupe d'experts sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle" (dénommé ci-après "le Groupe d'experts") qui s'est réuni au siège de l'Unesco, à Paris, du 10 au 14 décembre 1984.

2. Le Groupe d'experts avait pour mandat d'examiner la nécessité d'une réglementation internationale spécifique portant sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle et du contenu du projet approprié.

3. Les experts invités à titre personnel étaient ressortissants des 12 pays suivants : Australie, Bolivie, Burkina Faso, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Hongrie, Inde, Mexique, Philippines, Tunisie et Union soviétique.

4. Les Etats parties à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur avaient été invités à suivre les délibérations du Groupe d'experts. Des délégations des 18 Etats suivants ont assisté à la réunion : Australie, Belgique, Brésil, Congo, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Haïti, Israël, Italie, Kenya, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Tunisie, Turquie.

5. Les observateurs de deux organisations intergouvernementales et de 11 organisations internationales non gouvernementales ont également assisté à la réunion.

6. La liste des participants est annexée au présent rapport.

II. Ouverture de la réunion

7. Au nom du Directeur général de l'Unesco, M. H. Lopes, sous-directeur général pour le soutien du programme, a ouvert la réunion et a souhaité la bienvenue aux participants. Au nom du Directeur général de l'OMPI, M. G. Boytha, directeur, Division juridique du droit d'auteur, a également souhaité la bienvenue aux participants et a remercié l'Unesco d'accueillir la réunion.

III. Election du Bureau

8. Sur la proposition de Mme M. A. Voronkova (Union soviétique), appuyée par M. V.C. Garcia Moreno (Mexique), M. .S. El Mahdi (Tunisie) a été élu à l'unanimité président du Groupe d'experts.

IV. Présentation des documents

9. Les participants avaient à leur disposition le document UNESCO/OMPI/FOLK/GEI.1/2 qui a été présenté par les Secrétariats.

10. Un deuxième document UNESCO/OMPI/FOLK/GEI.1/3 contenant en annexe une communication que la délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Unesco a fait parvenir au Secrétariat conjoint de la réunion a été également mis à la disposition des participants.

11. Les participants ont été unanimes pour reconnaître la qualité des études présentées et ont félicité les Secrétariats pour l'élaboration des documents de travail.

V. Débat général

12. Les débats ont montré que tout le monde était conscient de la nécessité d'une protection internationale des expressions du folklore, eu égard en particulier au développement de plus en plus rapide et incontrôlé de leur exploitation par les moyens technologiques modernes en dehors du pays ou de la communauté dont elles émanent.

13. Un certain nombre de participants ont appuyé l'idée d'un projet de traité multilatéral international pour la protection des expressions du folklore sur la base d'un régime *sui generis* de sauvegarde de la propriété intellectuelle. Plusieurs participants ont souligné que le projet de traité rédigé par le Secrétariat offrait, dans cette perspective, une bonne base de travail.

14. Plusieurs participants ont jugé cette idée prémature car l'on ne disposait pas encore d'une expérience suffisante en matière de protection des expressions du folklore au niveau national, et en particulier en ce qui concerne l'application des Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables adoptées en 1982 par un Comité d'experts gouvernementaux. D'autres ont souligné au contraire l'inefficacité des efforts visant à leur appliquer le système de protection des droits d'auteur et le fait que l'on disposait de suffisamment d'informations pour conclure à la nécessité d'une protection internationale des expressions du folklore.

15. Plusieurs participants ont estimé qu'il conviendrait également d'envisager la nécessité de mettre en place une infrastructure permettant l'application d'un traité sur la protection des expressions du folklore. A cet égard, les Secrétariats se sont référés aux recommandations des experts gouvernementaux réunis par l'Unesco en 1982 sur les problèmes de l'identification, de la conservation et de l'analyse, de la préservation, de la promotion et de la réactivation du folklore et de son utilisation.

16. Un participant a souligné la nécessité de mieux faire prendre conscience à l'opinion de la nécessité de protéger les expressions du folklore et des possibilités qui s'offrent à cet égard.

17. Certains participants ont souhaité voir explorer plus avant les mesures déjà adoptées dans plusieurs pays.

18. Un participant a suggéré d'examiner de manière plus approfondie la possibilité d'appliquer au folklore les conventions sur la protection de la propriété intellectuelle déjà en vigueur.

19. Certains participants ont suggéré de commencer par adopter des recommandations ou des principes directeurs internationaux.

20. Un participant a souligné que l'existence d'un instrument international pourrait inciter les pays à adopter des dispositions législatives allant dans le même sens. D'autres ont fait observer que le texte du projet de traité pourrait servir de modèle aux réglementations nationales en la matière.

21. Un participant a déclaré que l'élaboration d'un traité international pour la protection des expressions du folklore pourrait présenter un degré d'urgence variable selon les régions; il estimait pour sa part que cette urgence était très grande en Afrique, par exemple.

22. Certains participants, et particulièrement ceux de langue espagnole, ont proposé de reconSIDérer l'utilisation du terme "folklore", apparu au XIX^e siècle avec un sens différent qui ne recouvrait pas la totalité des traditions vivantes d'une communauté et impliquait un niveau culturel inférieur. Il a toutefois été souligné que le terme "folklore" avait acquis depuis un nouveau sens et était généralement considéré comme tout à fait approprié aux fins d'un traité international sur la question.

23. Plusieurs participants ont évoqué la question de la protection des expressions du folklore des communautés implantées sur le territoire de plusieurs pays. Certains ont jugé nécessaire que le traité lui-même apporte une solution au problème des compétences nationales concernant les expressions du folklore. A cet égard, il a été suggéré d'opérer une distinction entre l'origine "proche" (la source immédiate) et l'origine "ultime" (conception historique) de chaque expression, ainsi que d'explorer les implications possibles d'une telle distinction. L'obligation pour les Etats contractants de régler ce type de question au niveau régional ou par des accords bilatéraux a été également mentionnée comme solution possible. On a par ailleurs suggéré de prendre en considération la migration de tribus entières ou de certains de leurs membres.

24. Certains participants ont estimé qu'il était nécessaire d'organiser des réunions régionales d'experts sur le contenu éventuel et l'application d'un traité international sur la protection des expressions du folklore. L'ordre du jour de ces réunions pourrait être limité à des sujets bien déterminés.

25. Nombre de participants ont souligné qu'il importait, dans le traité envisagé, de renforcer les liens entre les expressions du folklore et les diverses communautés dont elles sont issues. Un expert a déclaré

que ces communautés devraient être expressément reconnues comme les titulaires des droits sur ces expressions. Il a été noté d'autre part que dans certains pays la nation ou l'Etat était considéré comme le propriétaire de la culture traditionnelle élaborée par ses communautés et que le traité n'était pas censé porter sur les questions de titularité des droits sur les expressions du folklore, mais devait régir l'administration de la protection internationale des expressions du folklore, de manière à s'appliquer également aux cas où ces expressions sont la propriété des communautés dont elles sont issues.

26. Plusieurs participants ont estimé que le traité devrait être plus précis sur certains points particuliers. D'autres ont été d'avis qu'il devrait laisser au législateur national une latitude plus grande quant au choix des moyens de protection et prescrire moins d'exigences minimales.

27. Certains participants ont proposé d'élaborer le traité uniquement sur la base du droit public, en obligeant les Etats contractants à réglementer eux-mêmes la protection des expressions du folklore et sans instituer de nouvelles formes de protection relevant du droit privé. Un expert a mis le Groupe en garde contre le danger d'un contrôle reposant sur une utilisation excessive des autorisations préalables, qui entraverait la bonne diffusion des expressions du folklore.

28. Un participant a suggéré d'appliquer à l'élaboration du traité la même conception qu'à celle de la Convention de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Chaque Etat contractant devrait être tenu de prendre des dispositions pour protéger efficacement les expressions du folklore provenant d'un autre Etat contractant. Cette protection devrait inclure : i) une protection contre la distorsion; ii) l'obligation d'obtenir une autorisation pour certaines utilisations publiques à but lucratif, dans les cas où une telle obligation est raisonnablement justifiée; iii) l'obligation de verser une rémunération chaque fois que cela est juste et raisonnable; iv) l'obligation de mentionner la source de l'expression du folklore utilisée en public. Les moyens d'application du traité devraient relever de la législation nationale, mais inclure l'une ou plusieurs des mesures suivantes : droit spécial sur les expressions du folklore; mesures administratives; sanctions pénales.

29. Un participant a suggéré de rédiger le traité de manière qu'il puisse être appliqué dans des pays ayant des systèmes socio-économiques différents.

30. Certains participants ont insisté sur l'importance de l'identification des expressions protégées du folklore en tant que condition de leur protection internationale. Il a été suggéré à cet égard d'examiner la question des formalités à observer, en particulier l'enregistrement des expressions du folklore ou l'établissement d'inventaires appropriés. Certains participants ont estimé qu'il conviendrait de mieux utiliser le réseau existant d'inventaires nationaux pour identifier les expressions du folklore. Un expert a signalé l'importance de l'enregistrement des expressions du folklore pour ce qui est de l'information de leurs utilisateurs et consommateurs. A ce propos, les Secrétariats ont mentionné l'étude interdisciplinaire sur la protection du folklore effectuée sous les auspices de l'Unesco, qui traite entre autres des questions d'inventaire et d'enregistrement des expressions du folklore.

31. Un participant a appelé l'attention du Groupe sur les liens existant entre l'obligation pour les pays en développement de protéger les œuvres étrangères par le droit d'auteur et leur besoin de faire protéger à l'étranger les expressions de leur propre folklore.

32. Un participant, tout en se prononçant en faveur d'une protection internationale des expressions du folklore au nom des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, a déclaré que l'entrée en vigueur d'un traité ne devait pas avoir pour effet de restreindre la diffusion des exemplaires de phonogrammes ou de vidéogrammes d'une expression du folklore licitement réalisés et a exprimé des doutes quant à la possibilité d'appliquer à la production des phonogrammes un système d'autorisation individuelle.

33. Parlant au nom des organismes de radiodiffusion, un participant a déclaré que ces derniers devraient être libres d'utiliser les expressions du folklore; les organismes de radiodiffusion à but lucratif ne diffusaient généralement pas ces expressions; quant aux autres, ils seraient en tout état de cause exemptés de l'obligation de solliciter une autorisation pour utiliser les expressions du folklore.

34. Un participant a évoqué la nécessité de protéger également les droits de certaines personnes et de certains organismes s'occupant de la collecte, de la préservation ou de la conservation des expressions du folklore (organes d'information, utilisateurs originaires, collectionneurs, archives, etc.). Les Secrétariats se sont référés à ce sujet à l'étude interdisciplinaire effectuée sous les auspices de l'Unesco, qui traitait précisément de la question soulevée par ce participant.

VI. Examen du projet de traité article par article*

Titre

35. Certains participants ont suggéré que le titre fasse simplement mention de la protection des expressions du folklore sans indiquer de façon précise l'objet du traité, ce qui laisserait plus de souplesse pour en élaborer le contenu. Toutefois, eu égard aux autres aspects de la protection internationale du folklore qui pourraient être réglementés par d'autres instruments internationaux, les participants ont décidé de conserver le titre tel qu'il avait été proposé initialement.

Préambule

36. Un grand nombre de participants ont suggéré de supprimer du préambule toute évocation de la protection accordée aux œuvres protégées par le droit d'auteur étant donné le caractère *sui generis* de la protection envisagée. Un expert a suggéré de qualifier de "spéciale" la protection mentionnée dans le dernier alinéa du préambule.

37. Certains participants ont suggéré que le préambule mentionne aussi la nécessité de respecter les liens entre les expressions du folklore et les communautés dont elles sont issues.

38. Certains participants ont proposé que le préambule dise plus clairement que ce ne sont pas le développement des techniques et la commercialisation des expressions du folklore qui lèsent les intérêts légitimes relatifs à la protection des expressions du folklore; les techniques modernes peuvent favoriser de façon appropriée la diffusion souhaitable des expressions du folklore et ce sont l'exploitation indue et la déformation de ces expressions, facilitées par les techniques modernes, qui sont dommageables.

39. Un participant a suggéré que le préambule ne justifie pas exclusivement la nécessité d'une protection internationale par les dangers causés par l'emploi abusif des techniques modernes mais se réfère aussi aux formes traditionnelles d'utilisation des expressions du folklore.

40. Un participant a suggéré de remplacer par "exploitation illicite" l'expression "exploitation indue", dont le sens était trop vague, ou de préciser le sens de cette dernière expression.

41. Un participant a suggéré qu'au troisième alinéa du préambule l'adjectif "dommageable" soit ajouté après "déformation" étant donné que le traité n'en-tendait pas sanctionner les déformations anodines.

42. Un participant a suggéré de supprimer, au quatrième alinéa du préambule, l'expression "de manière authentique", étant donné que cette expression avait besoin d'être interprétée.

43. Un participant a suggéré d'ajouter au quatrième alinéa du préambule, "de les utiliser légitimement" à la liste des objectifs que la protection des expressions du folklore devrait permettre de réaliser. Il a aussi été proposé de remplacer les mots "intérêts légitimes" par les mots "intérêts licites".

Article premier

44. Certains participants ont suggéré de remplacer dans la première phrase le mot "production" par le mot "créations"; un autre expert a proposé d'employer le terme "manifestation".

45. Certains participants ont estimé que le terme "artistiques" (dans l'expression "aspirations artistiques") devrait être précisé et que le terme "aspiration" devrait être remplacé par "critères", "normes" ou "valeurs".

46. Un participant a suggéré de supprimer le mot "populaires" aux points i), ii) et iii), étant donné que le type d'expressions qu'il visait à désigner était déjà défini dans la première phrase et que ce terme risquait encore d'être interprété comme impliquant un jugement de valeur défavorable.

47. Un participant a suggéré que dans le membre de phrase suivant le point iii) il soit fait mention d'un support "quel qu'il soit" afin qu'il soit clair que le terme "support" englobait aussi les phonogrammes et les vidéogrammes.

48. Certains participants ont proposé de compléter la liste des exemples d'expressions protégées en lui ajoutant les "jeux indigènes", les "céramiques" et les "objets en cuir". Un participant a suggéré de remplacer "spectacles" par "manifestations", car ce dernier terme engloberait aussi les carnavaux en tant que tels; toutefois, étant donné les débats qui avaient eu lieu précédemment lors des réunions d'experts chargées d'élaborer les dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore et dont il était tenu compte au paragraphe 84 des commentaires du projet de traité concernant les possibilités de protéger certains événements folkloriques, il a été estimé préférable de

* Pour faciliter la compréhension des paragraphes ci-après, le texte de ce Projet de traité ainsi que celui des commentaires l'accompagnant sont reproduits à la fin du présent rapport.

conserver le terme "spectacles". Un expert a aussi proposé d'inclure les "légendes" et les "aliments" mais sa proposition a été rejetée eu égard aux commentaires pertinents de l'article 2. Certains participants ont estimé que les "proverbes" traditionnels pourraient aussi être protégés. Un expert a suggéré de mentionner aussi les "chorégraphies". Il a également été proposé de mentionner la "caligraphie", l'"art de la plume" et les "motifs symboliques".

49. Pour ce qui est des hésitations concernant l'inclusion des "ouvrages d'architecture" dans la liste des exemples d'expressions protégées, un participant a suggéré de prévoir la possibilité d'émettre des réserves au sujet de la protection des expressions architecturales.

Article 2

50. Les participants ont examiné en détail, à la lumière des commentaires y relatifs, quel pourrait être le champ d'application du traitement national en vertu du projet de traité.

51. Il a bien été précisé que le traitement national ne s'étendait pas à l'identification des expressions du folklore issues d'un autre pays, cette tâche incombeant aux organes compétents de ce dernier pays. Un participant a souligné qu'aucune autorité d'aucun pays ne pouvait être aussi bien informée des expressions du folklore étrangères qu'elle l'était des expressions issues de son propre pays.

52. Un participant a dit, notamment, que le traitement national devrait s'appliquer à la détermination de la mesure dans laquelle des expressions du folklore peuvent être utilisées pour la création d'une œuvre nouvelle par exception à la protection des expressions du folklore en cause.

Article 3

53. Plusieurs participants ont proposé de souligner dans les commentaires que les autorités devraient être également compétentes du point de vue professionnel. Il a été suggéré de donner davantage d'exemples du type d'institutions qui pourraient être désignées comme autorités compétentes.

54. En ce qui concerne les principales fonctions de l'autorité compétente, un participant s'est demandé s'il était justifié de laisser à l'autorité du pays d'origine de l'expression du folklore utilisée dans un autre pays le soin de réclamer la mise en œuvre de la protection dans ce dernier pays et a estimé que la mise en œuvre de la protection devrait être considérée comme une obligation de l'autorité compétente du pays où l'expression était utilisée.

55. Un participant a souligné que l'autorité compétente ne pourrait remplir ses fonctions de façon satisfaisante sans un inventaire des expressions du folklore étrangères devant être protégées dans son pays.

56. Un participant a souligné que les dispositions relatives à l'autorité compétente devraient être particulièrement souples et se prêter à l'adoption de solutions nationales particulières telles que, notamment, des procédures d'autorisation, ou l'exercice du droit des communautés de s'opposer à l'utilisation d'expressions secrètes.

Article 4

57. L'un des participants a proposé d'utiliser l'expression "dans une intention de lucre" au lieu de l'expression "dans un but de profit" en vue d'harmoniser le texte avec le libellé des Dispositions types de la législation nationale sur la protection des expressions du folklore. Un autre participant a recommandé de bien faire apparaître dans les commentaires que le fait de demander certains paiements pour couvrir le coût de l'utilisation publique d'expressions du folklore ou une partie de ce coût, n'impliquait pas nécessairement un profit ou une intention de profit. Un autre participant a déclaré que cette interprétation devrait également s'appliquer à l'organisation de certaines fêtes folkloriques par des amateurs.

58. Un participant a proposé de définir dans le traité la signification des expressions "publication" et "distribution au public" et de préciser si cette dernière expression comprenait également la location ou le prêt au public.

59. Certains participants ont recommandé d'inclure la "traduction" dans la liste des utilisations soumises à autorisation.

60. Plusieurs participants ont souligné l'importance fondamentale du dépôt par les pays adhérents au traité d'un inventaire des expressions protégées du folklore issues de leurs territoires respectifs. Un participant a déclaré qu'il était indispensable que le traité règle les conséquences qu'aurait l'inscription par l'autorité compétente d'un pays, sur un inventaire internationalement reconnu, d'un élément dont un ou plusieurs autres pays revendiqueraient également l'administration de la protection. L'inscription à l'inventaire d'informations concernant ces éléments ne devrait pas emporter l'obligation de les respecter.

61. Un participant a proposé de chercher à régler de façon adéquate le problème des pays qui souhai-

taint adhérer au traité mais n'étaient pas encore en mesure d'établir un inventaire des expressions de leur folklore. La prescription relative au dépôt d'un inventaire des expressions protégées du folklore ne devrait pas constituer une condition à la signature ou à l'adhésion au traité ou bien devrait faire l'objet d'une réserve.

62. Un participant a déclaré que des inventaires appropriés pourraient être établis sans grande difficulté dans la plupart des pays africains, qu'il s'agisse des diverses catégories d'expressions du folklore ou de leurs éléments concrets.

63. Un participant a fait valoir qu'on pourrait commencer à répertorier une ou plusieurs catégories spéciales d'expressions du folklore. En ce qui concerne les enregistrements des expressions du folklore, il a proposé de marquer chaque copie d'une expression protégée du folklore de la lettre F inscrite dans un carré, par exemple. Un autre participant a ajouté que le symbole utilisé pourrait également indiquer la source de l'expression enregistrée. Il a toutefois été entendu que cette solution était impraticable pour la protection d'expressions du folklore préservées oralement ou empiriquement dans les cas où il y avait présence effective des récitants, interprètes ou exécutants.

64. Un participant a déclaré que l'autorisation d'utiliser une expression du folklore devait exempter l'utilisateur de toute obligation supplémentaire, dès lors que ses activités restaient dans le cadre de l'organisation.

65. Un petit nombre de participants ont soutenu que l'obligation inconditionnelle d'obtenir une autorisation pour les utilisations faites dans une intention de lucratif allait trop loin et qu'il devrait être à la discrétion des Etats contractants de décider s'ils souhaitaient y souscrire. Certains pays pourraient avoir une préférence pour une protection assurée par la loi pénale ou par des mesures administratives, telles que des licences obligatoires ou légales.

66. Un participant a appelé l'attention sur les conflits qui pourraient résulter de l'exercice des divers droits relatifs à l'utilisation d'un phonogramme reproduisant une expression protégée du folklore.

Article 5

67. Certains participants ont suggéré de supprimer les dispositions relatives à la demande et à l'octroi de l'autorisation et de considérer les questions de procédure connexes comme relevant du domaine de la législation nationale.

68. D'autres participants ont insisté sur la nécessité d'énoncer dans le traité les principales conditions de la procédure d'autorisation et ont insisté pour que l'article soit maintenu.

69. Des participants ont proposé de supprimer l'exigence de l'octroi de l'autorisation "par écrit". On a estimé que le fait de prescrire des autorisations écrites individuelles exclurait la possibilité d'instituer un régime de licences légales ou d'appliquer un système de domaine public payant, de redevances d'affection spéciale, etc.

70. Un autre participant a été d'avis que la forme écrite offrirait une garantie de sécurité à toutes les parties intéressées.

71. Certains participants ont proposé de supprimer, au paragraphe 2, la référence à l'honneur et à la dignité du pays d'origine. Ils ont suggéré de ne prendre en considération dans le contexte que l'honneur et la dignité de la communauté. Un participant a proposé de permettre le rejet d'une demande également dans les cas où l'utilisation prévue serait contraire à l'ordre public du pays concerné.

72. Un participant a suggéré de n'autoriser le rejet d'une demande que si l'utilisation prévue constituait une infraction. Un autre participant s'est référé aux politiques déjà existantes dans le domaine de la protection du folklore visant la protection de l'informateur dans les cas concernant la protection de l'intimité, le respect du droit de premier emploi du collecteur, la sauvegarde des matériaux collectés et le respect des intérêts des archives qui conservent des exemplaires des expressions du folklore. Ces politiques peuvent aussi constituer une raison pour rejeter une demande en vue de l'utilisation d'une expression du folklore et cela devrait être mentionné dans les commentaires.

73. Un participant a déclaré que les critères retenus pour décider de l'octroi des autorisations devraient être énumérés dans les commentaires.

74. Il a également été suggéré de prévoir la possibilité de former un recours contre le rejet d'une demande.

75. Un participant a suggéré de définir ce qu'il convenait d'entendre par "rémunération équitable" et de préciser qu'aucun paiement afférent à l'utilisation des expressions du folklore ne devrait être considéré comme représentant le prix payé pour en acquérir la propriété.

Article 6

76. Plusieurs participants ont suggéré que l'étendue du droit d'utiliser librement les expressions du folklore en vue de la création d'une oeuvre originale soit précisée. Il conviendrait d'indiquer en détail quels types d'adaptations des expressions du folklore on entend soumettre à autorisation et quelles catégories d'utilisations dérivées seraient libres, afin de garantir la liberté de création d'oeuvres inspirées d'expressions du folklore; ceci a été considéré comme une nécessité fondamentale.

77. Certains participants ont estimé qu'il y aurait lieu de préciser dans les commentaires relatifs aux exceptions spécifiques que toutes les catégories d'utilisations à but non lucratif (bourses d'études, recherche, collection, etc.) sont libres, ce qui découlait *a contrario* des définitions des utilisations soumises à autorisation.

78. A propos de l'utilisation pour la recherche sans but lucratif, certains participants ont affirmé que, dans leurs pays respectifs, une réglementation spéciale régissait l'utilisation des expressions du folklore aux fins de la recherche, pour tenir compte de l'éventualité d'une commercialisation ultérieure du matériel recueilli.

Article 7

79. Un participant a estimé que la source devait également être indiquée dans les cas d'utilisation d'expression du folklore pour la création d'une oeuvre originale.

Articles 8, 9 et 10 (Infractions et recours)

80. Un participant a proposé de réduire à deux les trois articles susmentionnés. Un article interdirait les actes qui induisent en erreur quant à l'origine d'expressions du folklore et ceux qui dénaturent de telles expressions. L'autre disposerait qu'il appartient à la législation nationale de prévoir des moyens appropriés pour assurer l'application des règles énoncées dans le traité, tant en ce qui concerne l'autorisation de certaines utilisations que l'interdiction des actes spécifiés dans le traité. Ces moyens légaux devraient comprendre la saisie.

81. Un autre participant a déclaré que les trois articles en question pouvaient être fondus en un seul, définissant simplement les actes délictueux et laissant aux législations nationales le soin de fixer les sanctions applicables. La saisie et les dommages-intérêts découleraient naturellement des lois nationales en vigueur.

82. Un participant a déclaré qu'il ne fallait pas aller plus loin, en ce qui concerne la saisie, que la Convention de Berne, et que la saisie des recettes tirées des infractions ne devait pas être expressément prescrite.

83. Un participant a déclaré que les sanctions pénales ne s'appliquaient généralement pas aux personnes morales, alors que les expressions du folklore étaient principalement utilisées par celles-ci. Un autre participant, toutefois, a envisagé la possibilité d'obliger les personnes morales à payer des amendes.

84. Quelques participants ont déclaré qu'il était difficile (et même, selon l'un d'eux inacceptable) d'introduire de nouveaux types d'infractions dans le cadre d'une convention pour la protection de la propriété intellectuelle, eu égard aux règles de droit pénal existant déjà dans les législations nationales. Un participant a déclaré toutefois que chaque loi pénale pouvait être révisée. On a également indiqué qu'il n'était pas inhabituel que des conventions régissent des questions de droit pénal.

85. Un participant a jugé important que le traité règle la question des infractions et a proposé d'établir des distinctions selon les différents types d'utilisation des expressions du folklore.

86. Un participant a proposé de ne mentionner au point iv) de l'article 8 que les intérêts culturels et de supprimer la mention concernant "l'honneur et la dignité" de la communauté.

Article 11

87. Un participant a déclaré qu'il fallait également prendre en considération les relations avec d'autres conventions concernant le commerce dans le domaine de la propriété intellectuelle (Traité du GATT, Accord de Florence pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel).

Article 12

88. Un participant a déclaré qu'il était préférable de limiter la possibilité d'adhérer au traité des Etats déjà parties à une, au moins, des grandes conventions internationales sur le droit d'auteur.

Article 13

89. Un participant a déclaré qu'il fallait stipuler expressément la non-rétroactivité du traité. Un autre participant a estimé cela inutile puisque, sauf

disposition contraire explicite, aucune convention n'est considérée comme rétroactive.

Articles 14, 15 et 16

90. Aucune observation n'a été formulée au sujet de ces articles.

mulées et des avis donnés par les participants et considérant également la possibilité d'autres solutions pour fonder la protection. Les Secrétariats communiqueront ce rapport au Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et rendront compte de la présente réunion aux organes directeurs respectifs de l'Unesco et de l'OMPI.

VII. Conclusion

91. En conclusion, les participants ont noté que les Secrétariats examineront plus avant divers aspects d'un traité pour la protection des expressions du folklore par la propriété intellectuelle et élaboreraient un texte révisé tenant compte des observations for-

VIII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

92. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par les participants.

93. Après les remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion.

Projet de traité pour la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables

Sommaire du texte annoté du projet de traité

Titre

Préambule

Article premier (Expressions protégées du folklore)

Article 2 (Traitement national)

Article 3 (Autorités compétentes)

Article 4 (Utilisations soumises à autorisation)

Article 5 (Demande et octroi de l'autorisation)

Article 6 (Exceptions)

Article 7 (Mention de la source)

Article 8 (Infractions)

Article 9 (Saisie)

Article 10 (Recours civils)

Article 11 (Relations avec d'autres formes de protection)

Article 12 (Dépôt et signature du traité)

Article 13 (Entrée en vigueur du traité)

Article 14 (Dénonciation du traité)

Article 15 (Notifications par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies)

Article 16 (Langues du traité)

Projet de traité a été choisi de manière à bien refléter son objet particulier, à savoir la protection, selon les principes de la propriété intellectuelle, des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables. Une définition assez détaillée de l'objet dans le titre est également nécessaire pour éviter les éventuelles confusions avec d'autres textes ou instruments juridiques pouvant toucher différents autres aspects de la protection internationale du folklore.

Préambule

“Les Etats contractants,

Considérant que les expressions du folklore, développées et perpétuées par des communautés de différents pays ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes de ces communautés, représentent une partie importante du patrimoine culturel vivant de l'humanité,

Considérant que les techniques modernes facilitent la commercialisation des expressions du folklore par-delà les frontières du pays d'origine,

Considérant que cette commercialisation des expressions du folklore peut conduire à une exploitation indue et à une déformation de ce patrimoine culturel,

Considérant que la réglementation internationale de la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables est donc devenue indispensable comme moyen permettant de les développer, de les perpétuer de manière authentique et de les diffuser davantage, sans porter atteinte aux intérêts légitimes d'y avoir accès,

Titre

“*Projet de traité pour la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables”*

Commentaires du titre

1. Compte tenu de la grande variété des aspects possibles de la protection internationale du folklore, le titre du

Considérant que les expressions du folklore en tant qu'elles constituent des manifestations de la créativité intellectuelle méritent de bénéficier d'une protection s'inspirant de celle qui est accordée aux œuvres protégées par le droit d'auteur,

Sont convenus de ce qui suit :"

Commentaires du préambule

2. Les articles du Projet de traité sont précédés d'un préambule (l'exposé des motifs) destiné à exposer les principaux motifs de la proposition de protection internationale des expressions du folklore, son objet et sa nature juridique. Il est également destiné à rappeler un impératif fondamental, qui domine le Projet de traité, à savoir la nécessité d'assurer un équilibre approprié entre la protection contre les utilisations abusives des expressions du folklore d'origine étrangère, d'une part, et le respect des intérêts légitimes à accéder à ces expressions du folklore, d'autre part. Ces intérêts légitimes concernent la possibilité de diffusion, dans des conditions honnêtes, d'expressions du folklore par-delà les frontières et la liberté de créer des œuvres originales inspirées par le folklore quelle que soit son origine.

Article premier

"Expressions protégées du folklore"

Aux fins du présent traité, on entend par "expressions du folklore" les productions se composant d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté ou par des individus reconnus comme répondant aux aspirations artistiques traditionnelles de leur communauté, en particulier :

- i) les expressions verbales telles que les contes populaires, la poésie populaire et les énigmes;
- ii) les expressions musicales telles que les chansons et la musique instrumentale populaires;
- iii) les expressions corporelles telles que les danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques des rituels;

que ces expressions soient fixées ou non sur un support; et

- iv) les expressions tangibles, telles que
 - a) les ouvrages d'art populaire, notamment les dessins, peintures, ciselures, sculptures, poteries, terres cuites, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, vanneries, travaux d'aiguille, textiles, tapis, costumes;
 - b) les instruments de musique;
 - [c) les ouvrages d'architecture]."

Commentaires de l'article premier

3. L'article premier décrit l'objet de la protection instituée. Le traité ne propose pas de définition de la notion de "folklore", ceci afin d'éviter tout risque de conflit avec les

définitions qui sont ou qui pourraient être données de ce terme dans d'autres textes ou dans d'autres instruments juridiques relatifs à la protection du folklore. Cependant, aux fins du traité, l'article premier comporte une définition des "expressions du folklore" qui est fondée sur les conclusions du Comité d'experts gouvernementaux sur la sauvegarde du folklore, qui s'est réuni à Paris en février 1982 sous l'égide de l'Unesco. Par "expressions du folklore", il faut entendre les productions se composant d'éléments caractéristiques du patrimoine traditionnel développé et perpétué par une communauté d'un pays ou par des individus reflétant les aspirations artistiques traditionnelles de cette communauté.

4. L'utilisation des mots "expressions" et "productions", au lieu du mot "œuvres", est destinée à souligner qu'il s'agit de dispositions spécifiques ne relevant pas du droit d'auteur, puisque les "œuvres" sont régies par le droit d'auteur. Mais, naturellement, les expressions du folklore peuvent avoir — et ont la plupart du temps — la même forme artistique que des "œuvres".

5. La définition des "expressions du folklore" adoptée dans le traité ne fait pas état du "patrimoine culturel de l'humanité" mentionné dans le préambule. Elle est axée sur le patrimoine artistique, d'une part, et sur la communauté dont il est issu, d'autre part. Le patrimoine artistique est un aspect particulier de la réalité beaucoup plus vaste que recouvre le patrimoine culturel et le traité s'attache à la protection des expressions du patrimoine artistique traditionnel en laissant de côté d'autres manifestations du patrimoine culturel. En outre, le patrimoine artistique des communautés est un ensemble de valeurs traditionnelles plus limité que le patrimoine artistique traditionnel de l'humanité. Le "patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté" représente donc l'un des aspects du "patrimoine culturel de l'humanité".

6. Le fait que seul le patrimoine "artistique" soit pris en considération signifie, entre autres choses, que les croyances traditionnelles, les traditions scientifiques (par exemple, la cosmogonie traditionnelle), le contenu des légendes (par exemple, le déroulement notoirement connu de la vie des héros traditionnels, tels que le Roi Arthur et ses chevaliers) ou simplement les traditions purement intellectuelles, dissociées des éventuelles formes artistiques traditionnelles de leur expression, ne relèvent pas de la définition proposée des "expressions du folklore". D'autre part, le patrimoine "artistique" doit être compris dans son sens le plus large et englobe tout patrimoine traditionnel faisant appel au sens esthétique de l'homme. Les expressions verbales, qui seraient qualifiées de "littérature" si elles étaient créées individuellement par un auteur, les expressions musicales, les expressions corporelles ou gestuelles et les expressions tangibles peuvent toutes consister en éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel et présenter, de ce fait, les qualités nécessaires pour être protégées en tant qu'expressions du folklore.

7. La notion d'expressions du folklore d'une communauté recouvre à la fois les expressions issues de cette communauté et celles qui ont une autre origine mais qui ont été adoptées, développées ou perpétuées au fil des

générations par cette communauté. De ce fait, lorsque le traité fait référence à des expressions du folklore issues d'un Etat contractant (ou de son territoire), il vise également les expressions du folklore à l'origine étrangères à cette communauté, mais assimilées par elle au fil du temps. De plus, il importe peu que le développement d'une expression donnée, composée d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel, soit issu de la créativité collective d'une communauté ou qu'il soit le fait d'un individu reflétant les aspirations artistiques traditionnelles de la communauté.

8. Les "éléments caractéristiques" du patrimoine artistique traditionnel, dont la production doit être composée pour pouvoir prétendre à une protection au titre d'"expression du folklore", s'entendent dans ce contexte des éléments généralement admis comme représentant un patrimoine traditionnel distinct d'une communauté. Les éléments généralement reconnus comme caractéristiques sont habituellement d'authentiques expressions du folklore, reconnues comme telles par le consensus tacite de la communauté intéressée.

9. La définition est suivie d'une liste d'exemples des genres les plus typiques d'expressions du folklore. Ces exemples sont divisés en quatre groupes selon la forme de l'"expression", à savoir les expressions utilisant des mots ("verbales"), les expressions utilisant des sons musicaux ("musicales"), les expressions utilisant le corps humain ("corporelles") et les expressions utilisant un objet à trois dimensions ("expressions tangibles"). Chacune doit comporter des éléments caractéristiques empruntés à la totalité du patrimoine artistique traditionnel. Les trois premières catégories d'expressions ne doivent pas nécessairement être "fixées sur un support" c'est-à-dire qu'il n'est pas indispensable que les mots soient écrits, ni que la musique soit présentée sous la forme d'une partition musicale, ni que les expressions corporelles — comme la danse — existent sous la forme d'une notation écrite de la chorégraphie. En revanche, les expressions tangibles doivent être fixées sur un matériau durable comme la pierre, le bois, le textile, l'or, etc. Cette disposition donne aussi des exemples pour chacune des quatre formes d'expressions. Ce sont, pour la première, "les contes populaires, la poésie populaire et les énigmes"; pour la deuxième, "les chansons et la musique instrumentale populaire"; pour la troisième, "les danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques des rituels" et enfin, pour la quatrième, "les dessins, peintures, ciselures, sculptures, poteries, terres cuites, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, vanneries, travaux d'aiguille, textiles, tapis, costumes ainsi que les instruments de musique et les ouvrages d'architecture". Ce dernier exemple est donné entre crochets pour signaler les hésitations avec lesquelles il a été adopté.

10. Les sites traditionnels d'événements folkloriques ne peuvent généralement pas être qualifiés d'expressions du folklore car il ne s'agit habituellement pas de productions composées d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel d'une communauté, mais seulement de lieux où les expressions du folklore se manifestent régulièrement. Certains événements folkloriques peuvent cependant être considérés comme des expressions artistiques

corporelles — des formes de rituels — pouvant être protégées s'ils ne sont pas simplement un cadre traditionnel d'utilisation de diverses expressions du folklore devant être protégées séparément.

11. On pourrait assurer l'identification des expressions du folklore originaire d'une communauté et développé par elle en tenant un inventaire authentique de ces expressions. La nécessité de dresser un tel inventaire a été examinée dans le contexte de la conservation du folklore par le Comité d'experts gouvernementaux sur la sauvegarde du folklore réuni par l'Unesco en février 1982 dans le cadre d'une étude globale et interdisciplinaire menée par son secrétariat. Les recommandations adoptées par ce comité prévoient notamment qu'"un registre international des biens culturels folkloriques soit tenu par l'Unesco et qu'un modèle de système d'indexation soit élaboré et mis à la disposition des Etats membres" et que "l'Unesco établisse un groupe spécial d'experts en matière de documentation, d'archivage et de classification des matériaux relevant de la culture traditionnelle". Ces mesures seront très utiles pour la mise en oeuvre de la protection internationale des expressions du folklore.

Article 2

"Traitement national"

Chaque Etat contractant accorde la même protection aux expressions du folklore issues d'autres Etats contractants qu'à celles issues de son propre territoire, sous réserve de la protection spécifiquement garantie et des exceptions spécifiquement prévues par le présent traité."

Commentaires de l'article 2

12. L'article 2 détermine la nature et l'étendue de la protection garantie par le traité. Le principe fondamental de la protection est le traitement national, c'est-à-dire l'obligation pour chaque Etat contractant d'accorder la même protection aux expressions du folklore issues d'autres Etats contractants que celle accordée aux expressions du folklore issues de son propre territoire.

13. Cependant, le traitement national visé par le traité est explicitement assujetti aux normes minimales de protection énoncées dans les dispositions de fond. Ces dispositions touchent la gamme des expressions du folklore protégées (article premier), aux modes d'utilisation contre lesquelles elles doivent être protégées (articles 4 et 8) ainsi qu'aux moyens de protection (articles 2, 5, 7, 8, 9 et 10).

14. D'autre part, l'étendue du traitement national dans le cadre du traité est nécessairement restreinte à l'objet de celui-ci, qui est la protection, selon les principes de la propriété intellectuelle, contre les exploitations illicites et autres actions dommageables. Le traitement national au sens du traité ne s'étend pas à d'autres aspects de la protection du folklore, telles que par exemple la préservation des produits artistiques traditionnels ou la promotion de la diffusion des expressions du folklore. De plus, le traitement

national est également soumis aux exceptions prévues par le traité (article 6) afin de garantir des formes spécifiées d'utilisation habituelle et légitime d'expressions du folklore par-delà les frontières.

15. L'hypothèse est que le système de protection prévu par le traité devrait amener les pays adhérents, ou entendant adhérer au traité, à coordonner ou harmoniser leurs législations sur la protection des expressions du folklore. Les dispositions de fond du traité ont été rédigées conformément aux "Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables" adoptées par le Comité des experts gouvernementaux convoqué par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI à Genève en 1982 et examinées par les Comités de l'Union de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, respectivement, réunis à Genève en décembre 1983.

Article 3

"Autorités compétentes"

- 1) Chaque Etat contractant désigne une ou plusieurs autorités compétentes (désignées ci-après comme l'"autorité compétente") chargées de gérer la protection, dans le cadre du présent traité, des expressions du folklore et de demander la mise en oeuvre de la protection dans d'autres Etats contractants des expressions issues de son propre territoire.
- 2) Chaque Etat contractant, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par déclaration écrite, toutes les désignations visées à l'alinéa 1) et donne toutes informations sur les droits et obligations de l'autorité ainsi désignée. Les modifications ultérieures à cette désignation, ou auxdits droits et obligations, doivent être notifiées sans délais dans les mêmes conditions."

Commentaires de l'article 3

16. L'une des conditions préalables d'une protection internationale des expressions du folklore dans le cadre du traité est la mise en place d'une administration compétente pour cette protection dans chacun des Etats contractants. Cette administration est nécessaire pour l'utilisation du folklore national dans d'autres Etats membres et vice versa. En conséquence, l'article 3 prévoit que, lorsqu'il devient membre de la convention, chaque Etat contractant doit notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au moment du dépôt des instruments d'adhésion et sous la forme d'une déclaration écrite, la ou les autorités compétentes désignées dans ledit Etat ainsi que les droits et obligations de la ou des autorités désignées.

17. Les principales fonctions de cette autorité compétente devraient être [i] de transmettre aux autorités compétentes des autres Etats contractants les demandes d'utilisation des expressions du folklore issues de ces derniers

(article 5.1)); [ii]] d'octroyer l'autorisation d'utilisation des expressions du folklore national dans d'autres Etats contractants (article 5.2)); [iii]] de demander le paiement d'une rémunération équitable (article 5.2)); [iv]] en l'absence d'accord, de fixer la rémunération équitable pour l'utilisation d'une expression du folklore issue d'un autre Etat contractant (article 5.2)); et [v]] de réclamer l'application de la protection dans d'autres Etats contractants du droit tant pénal que civil (article 3.1) en liaison avec les articles 8, 9 et 10).

18. On entend par "autorité" toute personne physique ou morale autorisée par la législation à assurer des fonctions publiques spécifiées. L'autorité ou les autorités désignées de plein gré dans un pays donné comme "autorités compétentes" dépendront largement du système existant d'administration chargé de la culture, de l'économie et des relations extérieures dudit pays. Une solution pourrait consister à créer une autorité spéciale chargée des tâches liées à la protection des expressions du folklore aux niveaux tant national qu'international. Cependant, l'autorité compétente pourrait également être un ministère existant, par exemple le Ministère de la culture et des arts, un organisme public chargé des questions de folklore, une société d'auteurs ou un organisme similaire. Lorsqu'une autorité a déjà été mise en place pour la gestion de la protection des expressions du folklore au niveau national, il semble souhaitable d'étendre les compétences de cette autorité à la protection des expressions du folklore dans le cadre du traité.

19. On pourrait également concevoir, au lieu d'une autorité, la désignation comme autorité compétente d'une ou plusieurs institutions confirmées ou récemment constituées, chargées des différents types d'expressions du folklore ou de types spécifiés d'utilisation de celles-ci.

20. Si, conformément à la législation d'un pays donné, la communauté en tant que telle est en droit de permettre ou d'empêcher des utilisations des expressions de son folklore, celle-ci pourrait agir, collectivement ou par l'intermédiaire de ses instances représentatives, en sa qualité de propriétaire des expressions dont il s'agit. Dans ce cas, il semble nécessaire que le législateur prévoie que les décisions de cette communauté quant à l'utilisation des expressions de son folklore dans d'autres Etats contractants devront être transmises aux autorités compétentes de ces Etats ou appliquées dans ceux-ci par l'intermédiaire de l'autorité de compétence générale dans lesdits Etats, agissant pour le compte de la communauté concernée.

21. Il semblerait extrêmement utile et logique que les représentants des différentes communautés folkloriques du pays soient associés au travail de la ou des autorités compétentes et jouent à ce titre un rôle important. En outre, les représentants d'institutions culturelles et ethnologiques, y compris les musées, possédant une expérience de certains aspects de la protection du folklore, pourraient également être associés aux travaux de l'autorité ou des autorités compétentes.

22. Les compétences, les différentes fonctions et la procédure d'une autorité compétente devraient être réglées dans le détail et sous une forme appropriée par le gouvernement de chaque Etat contractant.

Article 4

“Utilisations soumises à autorisation”

- [1)] Les utilisations suivantes des expressions du folklore sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente de l'Etat contractant d'où est issue l'expression du folklore, lorsqu'elles sont faites dans un but de profit dans un autre Etat contractant :
- i) toute publication, reproduction, distribution ou importation, aux fins de distribution au public, de reproductions ou d'enregistrements de récitations, de représentations ou d'exécution d'expressions du folklore;
 - ii) toute récitation, représentation ou exécution publique d'expressions du folklore ainsi que toute transmission au public par fil ou sans fil, ou par tout autre moyen, d'expressions du folklore ou de leurs récitations, représentations ou exécutions, vivantes ou enregistrées.
- (2) Chaque Etat contractant, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sous la forme d'une déclaration écrite, les types, les caractéristiques principales et la source des expressions artistiques du folklore issues de son territoire dont l'utilisation est soumise à l'autorisation écrite de son autorité compétente. Les modifications ultérieures sont notifiées dans les mêmes conditions.]"

Commentaires de l'article 4

23. L'alinéa 1) définit les types d'utilisation des expressions du folklore qui sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente de l'Etat contractant du territoire duquel sont issues les expressions du folklore considérées, ainsi que sous quelles conditions territoriales et personnelles et dans quelles formes elles y sont soumises.

24. Quant à la nature des utilisations des expressions du folklore soumises à autorisation écrite, le traité vise tous les types d'utilisations faites à des fins lucratives. Cela signifie, *a contrario*, que l'utilisation d'expressions du folklore faite sans intention de lucratif ne peut pas être interdite dans le cadre du traité à moins qu'elle ne constitue une infraction au sens de l'article 8. En conséquence, le traité ne ferait pas obstacle, entre autres, à la réalisation de photographies ou de films cinématographiques pour l'usage privé comme souvenirs, à la fabrication d'exemplaires pour des activités de recherche non commerciale ou pour des archives, ou à la représentation ou l'exécution dans le cadre de festivités accessibles gratuitement.

25. En ce qui concerne les *critères* permettant de qualifier l'utilisation commerciale d'une expression du folklore comme un acte assujetti à autorisation, le traité exige que l'expression du folklore soit issue d'un Etat contractant et qu'elle soit utilisée dans un autre Etat contractant.

26. Cet alinéa définit ensuite les *formes* d'utilisation soumises à autorisation. Il distingue pour cela entre le cas

où des exemplaires des expressions sont en cause et celui où elles ne le sont pas nécessairement. Dans le premier cas, les actes nécessitant une autorisation sont la publication, la reproduction, la distribution et l'importation; dans le second cas, il s'agit de la récitation, de la représentation ou de l'exécution publiques, de la transmission par fil ou sans fil et “par tout autre moyen”, directement ou indirectement, vivantes ou enregistrées.

27. Le terme “publication” est compris dans son sens le plus large, de façon à s'appliquer à toutes modalités permettant de rendre accessible au public l'original ou un ou plusieurs exemplaires d'une expression du folklore fixée sur un support. Au sens du traité, la publication ne se limite pas à la reproduction d'exemplaires aux fins de distribution, mais comprend l'exposition, la vente ou la location d'un ou plusieurs exemplaires d'expressions tangibles du folklore. La reproduction, la distribution et l'importation d'expressions du folklore ont été considérées comme des actes devant faire l'objet d'une autorisation distincte et non comme de simples éléments de la publication. Par exemple, la reproduction d'une expression du folklore dans une intention de lucratif est aussi soumise à autorisation si elle est faite en un seul exemplaire à l'intention d'un acheteur déterminé ou encore afin d'être communiquée au public sous une forme incorporelle. La notion de reproduction englobe aussi l'enregistrement de sons, d'images ou d'images et de sons. La distribution et l'importation sont mentionnées séparément pour tenir compte des possibilités de distribution ou d'importation dans une intention de lucratif d'exemplaires existants d'expressions du folklore reproduits par un tiers ou autorisés dans un but autre que ceux de distribution ou d'importation.

28. L'alinéa 2) prévoit une notification écrite des types et des caractéristiques principales des expressions du folklore originaires du territoire de l'Etat adhérant au traité. Cette disposition implique que les expressions du folklore aient préalablement fait l'objet d'identification. Les études menées par l'Unesco pour la sauvegarde du folklore sur une base interdisciplinaire dans le cadre d'une approche générale globale ont pour objectif l'établissement de telles mesures afin de faciliter la connaissance précise des expressions du folklore qui devraient être protégées. La publication d'une liste d'expressions du folklore identifiées de façon adéquate devrait promouvoir le respect des expressions du folklore authentiques, de la conscience de leur appartenance à une communauté d'un pays donné et de la nécessité de demander une autorisation pour les utiliser dans un but lucratif. Une telle liste pourrait être utile pour éviter les méprises sur la question de savoir si une expression donnée du folklore est soumise à la protection.

29. L'importance d'un inventaire authentique des expressions du folklore a déjà été soulignée au paragraphe 11 ci-dessus. Cependant, les dispositions de l'article 4 en ce sens sont proposées entre crochets car tous les Etats adhérent au traité n'auraient pas nécessairement, au moment de leur adhésion, un inventaire suffisamment complet des expressions du folklore issues de leurs territoires respectifs. Les dispositions de l'alinéa 2), si elles étaient maintenues, pourraient faire l'objet de réserves.

30. Il n'est pas proposé de fournir une liste énumérant tous les éléments particuliers du corpus complexe et proliférant des expressions du folklore émanant du territoire d'un pays donné. Il est simplement suggéré d'identifier les types et les principales caractéristiques de ces expressions du folklore, plutôt que de spécifier chaque variante individuelle de la même forme typique d'expression du folklore.

31. Il est bien connu que certaines expressions du folklore ont été développées et perpétuées sur un territoire appartenant à plus d'un Etat et que les mêmes types d'expressions du folklore peuvent se retrouver dans les inventaires de pays différents. Dans ce cas, les différentes situations géographiques des expressions du folklore dans les pays concernés peuvent être indiquées dans les inventaires nationaux respectifs ou/et dans le registre international visé au paragraphe 11 ci-dessus. L'autorisation d'utilisation d'une telle expression du folklore devrait être demandée à l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel l'expression du folklore ou une reproduction de celle-ci a été effectivement obtenue s'il s'agit d'une expression tangible, ou bien où elle a été effectivement fixée s'il s'agit d'une expression verbale, musicale ou corporelle, et en reconnaissance de son origine la zone géographique concernée devrait être indiquée (voir l'article 7 ci-dessous). Le fait que la localisation géographique des communautés développant les mêmes types d'expressions ne coïncide pas nécessairement avec les frontières des Etats protégeant ces expressions amène à envisager la nécessité de conventions régionales ayant pour objet l'établissement d'inventaires pertinents et la détermination d'une juridiction autorisant l'utilisation des expressions qui y sont mentionnées.

Article 5

"Demande et octroi de l'autorisation

1) La demande d'autorisation visée à l'article 4 doit être présentée suffisamment à l'avance par l'utilisateur potentiel de l'expression du folklore (ci-après désigné le "demandeur"), [par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est ressortissant ou de celui où il a sa résidence habituelle ou son siège] à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont est issue l'expression du folklore; la demande doit spécifier de manière non équivoque, par écrit, l'expression du folklore destinée à être utilisée, sa source, ainsi que la nature et l'étendue de l'utilisation prévue.

2) L'autorisation doit être accordée par écrit sans délais excessifs; elle peut être soumise au versement d'une rémunération équitable dont le montant, en l'absence d'accord, est fixé par l'autorité compétente de l'Etat contractant dont est issue l'expression du folklore. Aucune demande ne doit être rejetée, sauf si l'utilisation prévue doit constituer une atteinte à l'honneur ou à la dignité du pays ou de la communauté d'origine. Tout refus doit être justifié par écrit."

Commentaires de l'article 5

32. L'alinéa 1 réglemente la présentation de la demande d'autorisation pour l'utilisation d'une expression du folklore à l'autorité compétente de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'expression du folklore trouve son origine. Cet alinéa traite du contenu, de la forme et de la procédure de demande d'autorisation.

33. En ce qui concerne le *contenu* de la demande, l'expression du folklore dont l'utilisation est envisagée ainsi que la nature et l'étendue de l'utilisation projetée doivent être spécifiées de façon non équivoque, c'est-à-dire avec suffisamment de détails pour ne pas laisser de place à des malentendus.

34. L'expression du folklore choisie peut être convenablement identifiée soit par une description détaillée, soit, si c'est approprié, par une photographie ou, si elle est inscrite dans un inventaire ou dans une autre liste authentique d'expressions du folklore, par référence à cette liste. La source de l'expression du folklore considérée doit être indiquée dans la demande conformément aux dispositions de l'article 7.

35. La nature de l'utilisation projetée doit être spécifiée en décrivant clairement l'acte prévu dans le cadre de l'article 4, alinéa 1. Lorsque l'utilisation prévue est une reproduction, il doit être indiqué si l'intention est de publier l'expression du folklore sous forme de volume, dans un journal ou un périodique, sous forme de feuille imprimée, d'enregistrement sonore ou visuel, etc. La demande doit indiquer si l'expression du folklore visée doit être reproduite seule ou avec d'autres textes ou illustrations; le genre ou l'objet de la reproduction prévue doit également être spécifié (catalogue, calendrier, guide touristique, reportage, essai, carte postale, reproduction d'art, ouvrage de loisirs, ouvrage d'art, ouvrage scientifique, partition aux fins de vente ou d'exécution, disque, cassette sonore, vidéocassette, film, etc.). Lorsque l'utilisation envisagée consiste en l'importation d'exemplaires reproduits en dehors du pays, la demande doit indiquer le nom et le domicile ou le siège de la personne auprès de laquelle les exemplaires doivent être acquis, ainsi que le pays en provenance duquel ils doivent être réellement importés. Lorsque l'utilisation envisagée consiste en la distribution d'exemplaires déjà disponibles sur un territoire et pour un objet autre que ceux pour lesquels ils ont légalement été reproduits, la demande doit spécifier les moyens et le territoire de distribution. Dans le cas de représentations, d'exécutions, de récitation, de radiodiffusion ou d'autres communications au public, la demande doit indiquer le nom de l'artiste ou de l'ensemble impliqué, les fixations à utiliser et le cadre dans lequel l'utilisation est prévue.

36. En ce qui concerne l'étendue de l'utilisation projetée, la demande doit indiquer le nombre d'exemplaires à reproduire ou à importer, le territoire sur lequel les exemplaires doivent être distribués, le nom et l'adresse de la ou des salles de spectacles, du ou des organismes de radiodiffusion, du ou des distributeurs par câble ainsi que le nombre de représentations, d'exécutions ou d'émissions prévues, ou la période pour laquelle l'autorisation est demandée, selon le cas, et en fonction de l'utilisation envisagée.

37. La forme écrite des demandes d'autorisation en vertu du traité est indispensable, afin d'éviter les malentendus et les incertitudes correspondantes.

38. En ce qui concerne la procédure de demande d'autorisation dans un autre Etat contractant, le traité offre deux variantes : la demande peut être présentée par le demandeur auprès de l'autorité compétente d'un autre Etat contractant, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'autorité compétente de son propre pays. Cette dernière solution facilite les choses pour le demandeur mais augmente la charge de travail de l'autorité du pays du demandeur.

39. Que la soumission soit directe ou indirecte, il revient toujours à l'utilisateur potentiel des expressions du folklore de demander l'autorisation. Chaque demande doit indiquer le nom, l'activité professionnelle et l'adresse du demandeur.

40. Les demandes d'autorisation doivent être présentées auprès de l'autorité compétente suffisamment à l'avance. Il découle de l'article 4 qu'aucune utilisation soumise à autorisation en vertu du traité ne peut avoir lieu tant que l'autorisation n'est pas délivrée. Les autorités compétentes doivent disposer d'un délai raisonnable pour examiner les demandes qui leur sont soumises et prendre leur décision en conséquence.

41. L'alinéa 2 traite de l'octroi de l'autorisation sous quatre aspects : i) conditions matérielles, ii) critères de refus, iii) forme des décisions et iv) considérations de délais.

42. L'autorisation peut être soumise au versement d'une rémunération équitable. En conséquence, lorsqu'une redevance est fixée, l'autorisation ne prend effet qu'après son versement. Il est vraisemblable que les autorisations seront souvent soumises au versement d'une rémunération. Il faut cependant noter que le système d'autorisation se justifie même en l'absence de paiement pour l'utilisation d'une expression du folklore car l'obligation de demander une autorisation contribuera à empêcher les déformations et autres utilisations dommageables.

43. Lorsqu'une redevance est imposée, elle est fixée par l'autorité compétente accordant l'autorisation. Ces redevances doivent être calculées en fonction des tarifs et autres directives sur les différents types d'utilisation des expressions du folklore développées dans le pays de l'autorité compétente à la lumière de la pratique internationale pertinente et des réglementations nationales sur le calcul des prix et des honoraires. Si le demandeur n'est pas d'accord avec la somme demandée comme redevance par l'autorité accordant l'autorisation et s'il ne peut parvenir à un accord avec cette autorité, il a également la possibilité de s'adresser à sa propre autorité compétente pour obtenir son avis sur la question de savoir si la rémunération demandée était équitable à la lumière des normes généralement appliquées pour des autorisations de même nature dans le pays de l'utilisateur potentiel et compte tenu de la rémunération versée dans le pays d'origine de l'expression du folklore pour des utilisations similaires d'expressions

du folklore émanant du pays du demandeur. Si aucun accord ne peut être trouvé entre le demandeur et l'autorité compétente du pays d'origine de l'expression du folklore sur le montant de la rémunération à payer, l'autorité compétente de l'Etat contractant du demandeur doit avoir le droit de fixer le montant d'une rémunération équitable. Cette solution correspond à celle qui a été adoptée par l'Union de Berne en ce qui concerne les conditions spéciales permises pour l'exercice du droit d'autoriser la radiodiffusion d'une œuvre ou la communication au public d'une œuvre radiodiffusée (article 11^{bis}.2) de la Convention de Berne).

44. Un principe fondamental sous-tendant le traité est qu'une autorisation contre une rémunération équitable ne doit pas être refusée si une utilisation licite d'une expression du folklore est envisagée dans un Etat contractant. En conséquence, l'alinéa 2) énonce explicitement qu'une demande ne peut être refusée que si l'utilisation envisagée doit constituer une atteinte à l'honneur ou à la dignité du pays ou de la communauté d'origine. Cela peut par exemple être le cas si des parties d'un rituel doivent être utilisées en dehors de leur contexte d'origine et contrairement à leur signification traditionnelle; si des scènes religieuses sont exécutées dans un cabaret; ou si des textes folkloriques authentiques sont déformés de manière à répondre aux aspirations d'un public différent.

45. Le demandeur doit avoir le droit de faire appel d'un refus injustifié d'autorisation auprès de la cour ou du tribunal compétent en vertu de la législation applicable du pays de l'autorité compétente qui a refusé l'autorisation.

46. L'autorisation et le refus doivent être communiqués au demandeur *par écrit*. En cas de refus, la motivation doit également être communiquée par écrit, afin de permettre au demandeur de réagir en connaissance de cause (soit en explicitant ses projets, soit en formant un appel contre la décision).

47. En ce qui concerne les délais accordés à l'autorité compétente pour prendre sa décision, le traité n'énonce pas de durées fixes. Il exige seulement que l'autorisation soit octroyée sans retard injustifié et laisse à la législation nationale le soin de prescrire des délais définis. Il est souhaitable d'exiger que la décision soit rendue dans un certain nombre de jours (15 ou 30). Le délai doit être suffisamment long pour que la demande puisse être étudiée, mais suffisamment bref pour ne pas faire obstacle aux utilisations légitimes des expressions du folklore.

48. Le traité prévoit à la fois des autorisations "individuelles" et des autorisations "globales", les premières étant des autorisations *ad hoc* et les secondes étant destinées à des utilisateurs habituels tels que des organismes culturels, des théâtres, des groupes de ballet et des organismes de radiodiffusion et de télévision.

Article 6

"Exceptions"

- 1) Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas lorsque l'objet de l'utilisation est

- i) l'enseignement
 - ii) la création d'une œuvre littéraire ou artistique originale.
- 2) Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas non plus lorsque l'utilisation est fortuite, ce qui comprend notamment :
- i) l'utilisation d'une expression du folklore qui peut être vue ou entendue au cours d'un événement d'actualité, aux fins de compte rendu de cet événement par le moyen de la photographie, de la radiodiffusion ou de l'enregistrement sonore ou visuel, pour autant que l'étendue de cette utilisation soit justifiée par le but d'information à atteindre;
 - ii) l'utilisation d'objets contenant des expressions du folklore, situés en permanence en un lieu où ils peuvent être vus par le public, si cette utilisation consiste à faire apparaître leur image dans une photographie, un film ou une émission télévisuelle."

Commentaires de l'article 6

49. Le traité dispense d'autorisation certains types d'utilisations des expressions du folklore en fonction de leur objet (enseignement, création d'une œuvre originale nouvelle) et de leur nature (si l'utilisation est fortuite).

50. Dans le cas d'une utilisation destinée à l'enseignement, aucune autorisation n'est nécessaire même si l'expression du folklore est communiquée contre paiement, comme dans le cas de la vente de manuels ou lorsqu'un enseignement est proposé contre rémunération. Cette libre utilisation des expressions du folklore est admise à toutes les fins et n'est pas limitée — comme dans le cas de certaines lois sur le droit d'auteur pour les œuvres protégées — à l'utilisation destinée à illustrer un enseignement.

51. L'utilisation ne nécessite pas non plus d'autorisation en raison de son objet lorsque celui-ci est la création d'une œuvre artistique ou littéraire originale. Cette utilisation peut être la reproduction d'une expression du folklore à titre d'illustration d'une œuvre originale d'un auteur, pour autant que cette utilisation soit compatible avec les bons usages. La meilleure façon de fixer les limites des bons usages serait d'appliquer les mêmes critères que ceux qui sont en vigueur dans le pays pour la libre utilisation des œuvres d'un auteur protégées par le droit d'auteur. Toutefois, à la différence de nombreux traités sur le droit d'auteur, le traité ne limite pas ce type d'utilisation au titre d'illustration de l'enseignement.

52. En outre, les expressions du folklore peuvent, sans autorisation, se retrouver dans une œuvre originale qu'elles inspirent. L'exception de l'alinéa 1)ii) de l'article 6 a pour but de permettre le libre développement de la créativité individuelle inspirée du folklore. Le traité ne doit entraver d'aucune manière la naissance d'œuvres originales empruntant le style ou des éléments des expressions du folklore, que ce soit dans le domaine des arts visuels, comme pour certaines sculptures sur bois de Barlach, ou dans celui de la musique, comme pour un certain nombre

de compositions de Bartok, ou en littérature, comme pour d'innombrables adaptations de contes populaires.

53. Le second groupe de cas, pour lesquels l'autorisation n'est pas nécessaire en raison de la nature de l'utilisation, est celui de "l'utilisation fortuite". Pour illustrer le sens de l'expression "utilisation fortuite", l'alinéa 2) mentionne en particulier (mais de façon non limitative) les cas les plus typiques considérés comme utilisations fortuites : l'utilisation dans le compte rendu d'un événement d'actualité et l'utilisation d'images lorsque l'expression du folklore est un objet situé en permanence dans un lieu public.

54. Le traité ne fait pas référence au droit d'auteur pour indiquer que dans les cas où celui-ci autorise un libre usage des œuvres, l'utilisation des expressions du folklore doit être aussi libre. Il faut noter que de nombreux cas de libre utilisation prévus pour les œuvres protégées par le droit d'auteur ne conviennent pas du point de vue de la protection *sui generis* proposée pour les expressions du folklore comme par exemple la reproduction dans la presse ou la communication au public d'un discours politique ou des interventions prononcées lors d'une procédure judiciaire. D'autre part, certains types d'exceptions généralement prévues par le droit d'auteur (par exemple, certains cas d'utilisation privée ou d'autres utilisations loyales d'œuvres protégées) sont couverts par l'exception générale des utilisations sans but lucratif qui découle de la définition des utilisations soumises à autorisation donnée à l'article 4.

Article 7

"Mention de la source"

- 1) Dans toutes les publications et lors de toute communication au public d'une expression identifiable du folklore, sa source doit être indiquée de façon appropriée par la mention de la communauté et/ou du lieu géographique dont elle est issue.
- 2) Les dispositions de l'alinéa 1) ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas de création d'œuvres originales inspirées par des expressions du folklore ou dans le cas d'une utilisation fortuite des expressions du folklore."

Commentaires de l'article 7

55. Afin de renforcer les liens qui existent entre la communauté d'origine et les expressions de son folklore, et aussi pour faciliter le contrôle de l'utilisation de ces expressions, cet article exige que dans toutes les publications et à l'occasion de toute communication au public d'une expression du folklore, sa source soit indiquée par une mention appropriée de la communauté et/ou du lieu géographique dont l'expression utilisée est issue. Comme il a déjà été indiqué à l'alinéa 31 ci-dessus, la référence à un lieu géographique sur le territoire d'une communauté où la présentation vivante de l'expression du folklore utilisée a été fixée ou bien où sa forme matérielle devant être reproduite a été photographiée ou obtenue peut notamment être nécessaire si la communauté dans laquelle l'expression du

folklore considérée a été développée s'étend sur le territoire de plusieurs pays, ou si la communauté a adopté, perpétué ou continué à développer une expression qui, en dernière analyse, a été engendrée ailleurs.

56. Cette règle s'appliquerait seulement dans les cas où l'expression du folklore est également identifiable par sa source, c'est-à-dire lorsque son utilisateur est censé en connaître le lieu ou la communauté d'origine. Il convient que la mention de la source d'une expression du folklore soit exigée, entre autres, si celle-ci a été indiquée par l'autorité compétente du pays d'origine dans une notification visée à l'article 4.2).

57. La mention de la source de l'expression n'est pas exigée dans deux cas où il serait excessif de la demander : lorsque des expressions du folklore sont utilisées pour la création d'une œuvre originale d'un auteur et lors d'utilisations fortuites.

58. Le défaut de mention de la source, lorsqu'elle est exigée, est passible d'une sanction (voir l'article g.ii)).

59. La mention de la source d'une expression du folklore utilisée ne dispense pas de l'obligation d'en indiquer aussi l'auteur, au titre des dispositions du droit d'auteur, lorsque l'expression du folklore a été utilisée sous une forme originale, créée par un individu reflétant les aspirations artistiques traditionnelles de la communauté et pouvant de ce fait aussi prétendre à une protection au titre du droit d'auteur.

Article 8

"Infractions"

Chaque Etat contractant frappe de sanctions pénales tout acte

- i) d'inobservation, commis délibérément ou par négligence, de l'obligation d'autorisation contenue dans l'article 4;
- ii) d'inobservation, commis délibérément ou par négligence, de l'obligation de mention de la source contenue dans l'article 7;
- iii) qui induit délibérément autrui en erreur quant à l'origine des expressions du folklore;
- iv) qui dénature délibérément, de façon directe ou indirecte, une expression du folklore d'une façon préjudiciable à l'honneur, à la dignité ou aux intérêts culturels de la communauté dont elle est issue."

Commentaires de l'article 8

60. Cet article répond à la nécessité de sanctionner pénalement des actes spécifiés affectant des intérêts légitimes en ce qui concerne une utilisation licite et loyale des expressions du folklore. Les sanctions applicables à chaque catégorie d'infraction définie par le traité doivent être déterminées conformément au droit pénal du pays intéressé. Les deux principaux types de peines possibles sont l'amende et l'emprisonnement. Les sanctions à appliquer et les autres peines à prévoir, ainsi que leur application

distincte ou cumulative, dépendent de la nature de l'infraction, de son impact sur les intérêts à protéger et des solutions déjà adoptées dans chaque pays pour des infractions analogues. De même, les montants minimaux et maximaux des amendes, ainsi que la durée minimale et maximale de l'emprisonnement dépendent de la pratique en vigueur dans chaque pays. En conséquence, le traité ne prévoit pas de peines spécifiques.

61. Le point i) traite de l'inobservation commise délibérément ou par négligence de l'obligation d'obtenir une autorisation lorsque celle-ci est exigée. Il est entendu que l'infraction que constitue l'utilisation d'une expression du folklore sans autorisation englobe aussi les utilisations qui dépassent ou enfreignent les conditions dont une autorisation est assortie.

62. Le point ii) soumet à sanction pénale l'inobservation de l'obligation de mention de la source de l'expression du folklore utilisée. Il faut noter que l'obligation d'indiquer la source n'existe que lorsque l'identification de l'expression du folklore utilisée peut raisonnablement être exigée de l'utilisateur. Le point ii) vise l'"inobservation, commise délibérément ou par négligence", et l'article 7.1) n'exige la mention de la source que pour les expressions du folklore identifiables. On peut s'attendre à ce que la source d'une expression du folklore soit indiquée lorsqu'elle est généralement connue ou lorsqu'elle a été mentionnée dans une notification publiquement accessible par l'autorité compétente du pays d'où sont issues les expressions du folklore, ou lorsqu'on peut s'attendre raisonnablement à ce que l'utilisateur la connaisse, compte tenu de ses activités professionnelles.

63. Les points iii) et iv) prévoient deux cas particuliers, à savoir celui où le public est induit en erreur et celui où une expression du folklore est dénaturée. Le premier cas concerne essentiellement la "substitution", pratique consistant à donner l'impression que ce qui est présenté est une expression du folklore provenant d'une communauté déterminée alors qu'en fait ce n'est pas le cas. Dans le second cas, l'infraction consiste à utiliser en public, de quelque manière que ce soit, des expressions du folklore en les dénaturant directement ou indirectement d'une manière "préjudiciable aux intérêts culturels de la communauté concernée". Le terme "dénature" se rapporte à tout acte de déformation, de mutilation ou de dépréciation d'une expression du folklore publiée, reproduite, distribuée, représentée, exécutée ou communiquée de toute autre manière au public.

64. Le fait d'induire le public en erreur et de dénaturer l'expression du folklore ne doit être puni que si l'infraction est délibérée; ces deux types d'infraction constituent une violation volontaire de la loi. D'autre part, l'inobservation de l'obligation d'obtenir une autorisation pour utiliser une expression protégée du folklore ou de l'exigence de mentionner la source peut être due à une omission, auquel cas il est difficile de démontrer le caractère intentionnel; il est juste et raisonnable d'exiger que l'utilisateur fasse preuve de diligence pour connaître ce à quoi il est tenu de par la loi. Dans de tels cas, la négligence peut également établir la responsabilité pénale. Naturellement, en ce qui concerne les infractions pouvant être commises par négligence, les

cas de négligence manifeste doivent être sanctionnés plus légèrement que les actes délibérés.

65. Il se peut que deux, trois ou la totalité de ces infractions soient commises et sanctionnées de façon cumulutive.

Article 9

“Saisie”

Chaque Etat contractant prévoit la possibilité de saisir tout objet fabriqué ou importé d'une manière constituant une infraction au sens du traité ainsi que toutes les recettes tirées de telles infractions.”

Commentaires de l'article 9

66. Cet article s'applique à tous les cas d'infraction institués par le traité en ce qui concerne les objets et les recettes résultant de l'infraction.

67. Par “objet”, il faut entendre “tout objet fabriqué ou importé d'une manière constituant une infraction au sens du traité”, par exemple, des copies d'expressions écrites du folklore, des enregistrements phonographiques d'expressions musicales du folklore, des vidéocassettes d'une danse folklorique, des exemplaires de dessins, etc., appartenant au folklore, et qui ont été fabriqués ou importés dans une intention de lucre, ou en violation de l'autorisation exigée par l'article 4, ou sans la mention de la source sous une forme appropriée exigée par l'article 7, ou d'une façon qui induit le public en erreur au sujet de leur origine ou qui déforme l'expression du folklore qu'ils incorporent, en violation de l'article 8.

68. Par “recettes”, il faut entendre “toutes recettes tirées de telles infractions”; il faut citer, comme exemples caractéristiques, les recettes d'un vendeur d'un objet contrefait ou celles de l'organisateur d'une exécution publique constituant une contrefaçon.

69. Ces “objets” et “recettes” font l'objet d'une “saisie”. Toutefois, ils peuvent être saisis dans chaque Etat contractant conformément à sa législation. La législation de certains pays remplace la saisie par certaines autres actions correspondantes. Ces actions et sanctions peuvent par exemple consister en une interdiction de stocker, d'importer et d'exporter. En outre, la saisie n'est pas proposée par le traité comme une sanction nécessairement pénale. Elle peut être prévue également dans d'autres domaines du droit, notamment la procédure civile.

70. Le traité ne prévoit pas la saisie des moyens utilisés pour commettre l'infraction car cette mesure n'est généralement pas prévue dans d'autres domaines de protection de la propriété intellectuelle. Il faut cependant noter que la législation sur le droit d'auteur d'un certain nombre de pays admet ce type de sanction et qu'il ne serait pas contraire à l'esprit et à la lettre du traité d'étendre la saisie ou d'autres actions similaires aux moyens utilisés principalement ou uniquement pour utiliser de façon illicite des expressions du folklore. Il peut s'agir par exemple de pla-

ques, de matrices, de films ou de dispositifs de reproduction, de magnétophones, de magnétoscopes et de divers autres instruments de ce type.

Article 10

“Recours civils”

Chaque Etat contractant prévoit la possibilité de demander des dommages-intérêts ou d'utiliser d'autres recours civils lorsque l'utilisation a été faite sans l'autorisation ou le paiement exigés ou de toute autre manière entraînant un préjudice économique à l'Etat ou à la communauté dont est issue l'expression du folklore utilisée.”

Commentaires de l'article 10

71. Cet article prévoit des dommages-intérêts et d'autres recours civils. Il est évident que l'article 8 doit s'appliquer sans préjudice des recours civils. Ces derniers peuvent consister, par exemple, en une indemnisation des dommages entraînés par l'utilisation illicite d'une expression du folklore, comme la perte des redevances normalement demandées pour les autorisations accordées. Les dommages-intérêts doivent être fixés et alloués conformément au droit national applicable.

72. Il est à noter que la protection garantie par le traité n'est pas limitée dans le temps. On trouve là l'une des différences entre le traité et les conventions sur le droit d'auteur. Une protection non limitée dans le temps se justifie par le fait que la protection des expressions du folklore n'est pas assurée en faveur des créateurs individuels mais en faveur d'une communauté dont l'existence n'est pas elle-même limitée dans le temps. Cependant, le problème de savoir si une action pénale ou civile peut être intentée devant un tribunal indépendamment du temps écoulé depuis l'infraction ou la violation est une autre question. Comme la prescription des sanctions pénales et civiles est généralement prévue dans la législation nationale applicable, le traité ne comporte aucune règle à cet égard. Il faut supposer que les principes du droit généralement applicables à la prescription des sanctions pénales et des actions civiles qui s'y rattachent seront également valables dans le cas des infractions et des actions en dommages-intérêts prévues par le traité.

Article 11

“Relations avec d'autres formes de protection”

Le présent traité ne met de limite ni ne porte atteinte en aucune façon à la protection dont jouissent les expressions du folklore en vertu des législations nationales et des traités internationaux sur le droit d'auteur, sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, ou sur la propriété industrielle; il n'entre pas non plus en conflit avec les autres formes de protection qu'appellent la conservation et la préservation du folklore.”

Commentaires de l'article 11

73. Cet article énonce que la protection garantie par le traité ne doit pas porter atteinte à toute autre forme de protection applicable aux expressions du folklore aux niveaux national et international. En d'autres termes, toute protection offerte dans un Etat contractant aux expressions du folklore contre leur exploitation illicite ou une autre action dommageable par la législation nationale, des traités internationaux ou des règlements applicables au moment où la protection est demandée, se cumule avec la protection offerte par le traité.

74. Des exemples de tels lois ou traités existants sont les suivants :

i) la loi sur le droit d'auteur, qui s'applique si l'expression du folklore est aussi une "oeuvre", au sens de cette loi, par exemple au cas où un individu développe une expression du folklore qui répond aux aspirations artistiques traditionnelles de la communauté concernée (et qui s'intègre de ce fait aux expressions du folklore de cette communauté) et à laquelle il a aussi, par ailleurs, conféré suffisamment d'originalité (de sorte qu'elle remplit aussi les conditions requises pour être protégée au titre du droit d'auteur);

ii) la loi protégeant les artistes interprètes ou exécutants qui s'applique aux artistes interprètes ou exécutants qui représentent ou exécutent des expressions du folklore, en particulier aux acteurs, aux danseurs et aux musiciens qui jouent dans des pièces constituant des expressions du folklore, qui dansent des danses folkloriques ou qui chantent ou jouent des chants folkloriques ou des moreaux de musique instrumentale folklorique. Il est souhaitable de relier la protection des expressions du folklore à leur représentation ou exécution en précisant dans toute loi destinée à protéger les artistes interprètes ou exécutants d'oeuvres littéraires et artistiques que la représentation ou l'exécution d'expressions du folklore doit être assimilée à la représentation ou à l'exécution de ces œuvres;

iii) la loi protégeant les producteurs de phonogrammes contenant par exemple les enregistrements de l'interprétation ou de l'exécution de récitations, de contes folkloriques, de poèmes folkloriques, de chansons folkloriques, de musique folklorique instrumentale ou de pièces folkloriques;

iv) la loi protégeant les organismes de radiodiffusion qui diffusent des expressions du folklore;

v) la loi protégeant la propriété industrielle, qui s'applique par exemple si une expression du folklore est utilisée dans un dessin ou modèle industriel, dans une marque ou dans une appellation d'origine ou lorsque l'utilisation d'une expression du folklore donne lieu à une concurrence déloyale;

vi) la loi protégeant le patrimoine culturel, qui s'applique, par exemple, à la protection des expressions du folklore de caractère architectural, telles que les groupes de constructions isolées ou réunies qui, en raison de leur architecture, de leur unité ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science; et

vii) certaines lois visant à assurer la conservation des images en mouvement, qui s'appliquent, par exemple, à la protection des productions cinématographiques, télévisuelles ou vidéographiques d'expressions du folklore, cette protection venant s'ajouter à celle que prévoit la législation sur le droit d'auteur.

75. Comme exemples de traités internationaux ou d'autres formes de protection visées par cet article, il faut citer i) la Convention de Berne, et notamment l'article 15.4) de cette convention, qui prévoit la protection des "œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue"; ii) la Convention universelle sur le droit d'auteur; iii) la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion; iv) la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes; v) la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite; vi) la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; vii) l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits; viii) les divers arrangements particuliers conclus dans le cadre de l'Union de Paris; ix) la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco en 1972, qui reconnaît qu'il incombe essentiellement à l'Etat d'assurer la protection du patrimoine culturel et naturel et qui recommande aux Etats de prendre des mesures appropriées à cet effet; x) la "Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement", adoptée par la Conférence générale de l'Unesco en 1980, qui considère que les images en mouvement sont une expression de l'identité culturelle des peuples et font partie intégrante du patrimoine culturel des nations, et qui invite les Etats à prendre toutes les dispositions requises pour la sauvegarde et la conservation efficaces de ce patrimoine.

Article 12

"Dépôt et signature du traité"

Le présent traité sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et restera ouvert jusqu'au . . . à la signature de tout Etat [membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des agences spécialisées reliée à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou partie au Statut de la Cour internationale de justice] [partie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur]."

Commentaires de l'article 12

76. Le traité, après adoption par une Conférence diplomatique convoquée pour l'établissement de la protection internationale des expressions du folklore, sera déposé pour signature auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

77. En ce qui concerne la question des Etats pouvant signer le traité, deux solutions sont proposées entre crochets. Dans la première, le traité serait ouvert à la signature de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des agences spécialisées reliée à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou partie au Statut de la Cour internationale de justice, c'est-à-dire virtuellement tous les Etats du monde. Cette solution permettrait l'établissement au niveau mondial d'un système de protection mutuelle des expressions du folklore, que tous les Etats contractants se soient engagés ou non à protéger également les œuvres des auteurs au plan international. Cette solution permettrait l'adhésion au traité à des pays qui n'ont pu encore parvenir à la décision d'adhérer au système international de protection du droit d'auteur. Par contre, cela signifierait que la protection des expressions du folklore pourrait aussi être revendiquée dans le cadre du traité par des Etats dans lesquels ne sont pas du tout protégées les œuvres des auteurs originaires de pays où ces Etats réclament la protection des expressions de leur folklore. L'autre solution supprimerait ce risque de déséquilibre entre la protection des différents types de productions intellectuelles, en restreignant le cercle des Etats pouvant adhérer au traité à ceux qui sont parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, comme cela a été le cas pour l'adhésion à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion de 1961.

78. Le traité ne restreindrait pas plus le cercle des Etats pouvant le signer. Même des Etats qui n'ont pas assisté à la Conférence diplomatique adoptant le traité ou qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas été invités à y assister, pourraient le signer dans un délai fixé par cette conférence.

Article 13

"Entrée en vigueur du traité"

- 1) Le présent traité est soumis à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires. Il est ouvert à l'adhésion de tout Etat visé à l'article 12.
- 2) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le traité entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.
- 3) Pour tout Etat ratifiant ou acceptant le présent traité ou y accédant après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, le traité entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt de l'instrument considéré auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 4) Il est entendu qu'au moment où un Etat sera lié par le présent traité, il sera en mesure de donner effet aux dispositions du traité dans le cadre de sa législation nationale."

Commentaires de l'article 13

79. Les Etats signant le traité peuvent ensuite le ratifier ou l'accepter. L'Etat signataire définit son accession comme une "ratification" ou une "acceptation" en fonction de sa législation nationale. Pour les Etats qui ne signent pas au cours de la période visée à l'article 12 mais qui réunissent les conditions fixées par cet article pour les Etats signataires, le traité est ouvert à l'"adhésion".

80. Les instruments d'accession sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cinq accessions sont nécessaires pour l'entrée en vigueur. Un nombre inférieur d'accessions initiales rendrait les effets internationaux du traité illusoires: exiger un nombre supérieur d'Etats accédant initialement au traité pourrait retarder inutilement son entrée en vigueur. En conséquence, le traité devrait entrer en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument d'accession.

81. Pour tout Etat accédant après l'entrée en vigueur du traité, celui-ci prend effet trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'accession.

82. L'Etat accédant au traité doit être en mesure de le mettre en application à compter de la date d'entrée en vigueur le concernant. Il est entendu qu'à cette date, chaque Etat contractant devra avoir pris toutes les mesures législatives et administratives nécessaires pour donner effet au traité. En particulier, chaque Etat contractant est censé, à cette date, avoir désigné et mis en place sa ou ses autorités compétentes visées à l'article 3, avoir créé un système adéquat d'autorisation correspondant aux dispositions de l'article 5 et avoir déterminé les peines frappant les infractions visées à l'article 8.

83. En ce qui concerne les dispositions du traité susceptibles d'application directe, il est entendu que, dans les pays dont la constitution éconcerne que les traités sont directement exécutables, aucune législation spécifique n'est nécessaire pour mettre en oeuvre ces dispositions.

Article 14

"Dénonciation du traité"

Tout Etat contractant peut dénoncer le présent traité. La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu la déclaration en ce sens."

Commentaires de l'article 14

84. Tout Etat contractant peut dénoncer le traité à tout moment après y avoir accédé. Cependant, la dénonciation ne peut avoir d'effet immédiat puisque les autres Etats contractants ont besoin de temps pour adapter à la nouvelle situation leur administration concernée. Les demandes d'autorisation en cours ne doivent pas devenir brusquement sans objet et les expressions du folklore dont l'utilisation a déjà commencé dans le cadre du traité ne doivent pas être soudainement privées de la protection. Il

semble approprié de prévoir un délai de douze mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu la déclaration de dénonciation du traité.

Article 15

"Notifications par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies"

- 1) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est chargé de notifier promptement au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
 - a) les signatures du présent traité;
 - b) les dépôts des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
 - c) la date d'entrée en vigueur du présent traité;
 - d) les notifications et déclarations reçues des Etats contractants dans le cadre du présent traité.

- 2) Les Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sont chargés de communiquer promptement aux Etats contractants toutes les notifications reçues du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

Commentaires de l'article 15

85. Comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sont toutes deux intéres-

sées à la protection mondiale des expressions du folklore et comme le traité a été mis au point sous l'égide conjointe de l'Unesco et de l'OMPI, le traité doit être administré conjointement par l'Unesco et l'OMPI. En conséquence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit notifier promptement et simultanément aux Directeurs généraux respectifs des deux organisations chaque signature du traité et chaque dépôt d'instrument d'accès-sion, l'entrée en vigueur du traité et chaque notification ou déclaration qu'il a reçue en liaison avec le traité. Les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI transmettraient sans retard ces communications aux Etats contractants.

Article 16

"Langues du traité"

- 1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire en ... [spécifier la ou les langues], [tous les textes faisant également foi].
- 2) Des textes officiels du présent traité seront établis conjointement, après son entrée en vigueur, par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, en consultation avec les gouvernements intéressés en ... [spécifier les langues]."

Commentaires de l'article 16

86. La ou les langues originales du traité ainsi que les langues dans lesquelles doivent être établis des textes officiels, doivent être déterminées par la Conférence diplomatique adoptant le traité.

Liste des participants

I. Experts

- Mr. Peter Banki**
Executive Officer, Australian Copyright Council
(Australie)
- Mr. Sankho Chaudhuri**
Chairman, Academy of Fine Arts (Inde)
- M. Salah El Mahdi**
Directeur général, Ministère des affaires culturelles
(Tunisie)
- M. Mihály Ficsor**
Directeur général, Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (Hongrie)
- Sr. Victor Carlos García-Moreno**
Asesor de Asuntos Internacionales, Dirección General de Derecho de Autor (Mexique)
- Mr. Alan Jabbour**
Director, American Folklife Center, The Library of Congress. (Etats-Unis d'Amérique)

- Mr. Jukka Liebes**
Special Adviser, Ministry of Education (Finlande)
- Mr. Joseph H. Kwabena Nketia**
Former Director, Institute of African Studies, University of Accra (Ghana), Andrew Mellon Professor of Music, University of Pittsburgh
- Mr. Serafin D. Quiason**
Director, The National Library of the Philippines (Philippines)
- Sra. Graciela Thompson Aguilar**
Asesor Jurídico, Instituto Boliviano de Cultura (Bolivie)
- M. Sibiri Oumar Traoré**
Sous-Directeur, Bureau burkinabé du droit d'auteur, Ministère de l'information et de la culture (Burkina Faso)
- Ms. Margarita A. Voronkova**
Director, Legal Department, Copyright Agency of the USSR (Union soviétique)

**II. Etats parties aux conventions multilatérales
sur le droit d'auteur
invités à suivre les délibérations**

Australie

Mr. Ian Harvey
Principal Legal Officer, Intellectual Property Section,
Attorney-General's Department

Belgique

M. Samuel Glotz
Conservateur honoraire du Musée international du carnaval et du masque. Membre de la Commission royale belge de folklore. Membre du Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore

Brésil

Mme Almerinda Augusta de Frcitas Carvalho
Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente du Brésil auprès de l'Unesco

Congo

M. Albert Biaouila
Administrateur des services administratifs et financiers. Ministère de la culture et des arts. Président de l'Union nationale des écrivains, artistes et artisans congolais en France

Egypte

M. Ahmed Kashef
Conseiller culturel, Ambassade d'Egypte en France
M. Wagdi Mahmoud
Attaché culturel, Délégation d'Egypte auprès de l'Unesco

Espagne

Sr. José María Marin Martínez
Director, Consejería de Cultura y Educación, Cartagena
Sr. Juan Montiel Vila
Investigador, Mayordomo de la Hermandad de Animas, Caravaca

Etats-Unis d'Amérique

Mr. William H. Skok
Office of Business Practices, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State

Finlande

Mr. Lauri Olavi Honko
Director of the Nordic Institute of Folklore. Professor at the University of Turku

France

Mme Sylvie Berlin
Bureau du droit d'auteur, Ministère de la culture
M. Jean Roche
Conseiller technique et pédagogique en arts et traditions populaires. Ministère de la jeunesse et des sports

Haïti

Mme Marie Paule Keranslech
Attachée. Délégation permanente d'Haïti auprès de l'Unesco

Israël

M. Meir Shamir
Ministre plénipotentiaire. Délégué permanent d'Israël auprès de l'Unesco

Italie

M. Giampiero Catalini
Directeur, Division du droit d'auteur, Présidence du Conseil des ministres

Kenya

Mr. J.K. Mbaluli
Deputy, Permanent Delegate of Kenya to Unesco
Mr. George Kingori
Second Secretary, Permanent Delegation of Kenya to Unesco

Saint-Siège

Maître Louis Rousseau
Avocat honoraire au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de Paris
Maître Renée-Virginie Blaustein
Avocat à la Cour d'appel de Paris

Sénégal

Mme Marie Mody Sagna
Secrétaire général, Bureau sénégalais du droit d'auteur

Suède

Mr. A. Henry Olsson
Director, Ministry of Justice
Mr. Roland Halvorsen
Secretary of the Governmental Committee for Revision of the Copyright Act, Ministry of Justice

Tunisie

M. Fethi Zghonda
Sous-Directeur de la musique et des arts populaires.
Ministère des affaires culturelles
Mme Sophie Zaouche
Délégation permanente de Tunisie auprès de l'Unesco

Turquie

M. Tahsin Akkiraz
Attaché d'information, Ambassade de Turquie en France

III. Observateurs

a) Organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe : G. Brianzoni. Organisation de l'Unité africaine (OUA) : A.-K. Ekuc

b) Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : A. Françon. Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : A. Françon; W. Duchemin. Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM) : N. Ndiaye. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : N. Ndiaye. Conseil international de la musique (CIM) : J. Masson-Forestier. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) : I.D. Thomas; E. Thompson. Fédération internationale des traducteurs (FIT) : R. Haeseryn. Secrétariat international des syndicats des arts, des moyens de communication et du spectacle (ISETU) : M. Lesage. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) : G. Halla. Union européenne de radiodiffusion (UER) : W. Rumphorst. Union internationale des éditeurs (UIE) : J.-A. Koutchoumow.

IV. Secrétariat

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

H. Lopes (*Sous-Directeur général du Secteur pour le soutien du programme*); M.-C. Dock (*Directeur, Division du droit*

d'auteur); A. Amri (*Juriste principal, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

G. Boylha (*Directeur, Division juridique du droit d'auteur*).

Notifications

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

ANGOLA

Adhésion

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola a déposé, le 15 janvier 1985, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mon-

diale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard de la République populaire d'Angola, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 15 avril 1985.

Notification OMPI n° 131, du 15 janvier 1985.

NICARAGUA

Adhésion

Le Gouvernement de la République du Nicaragua a déposé, le 5 février 1985, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mon-

diale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard de la République du Nicaragua, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 5 mai 1985.

Notification OMPI n° 132, du 6 février 1985.

Correspondance

Lettre d'Israël

Victor HAZAN*

(*Traduction de l'OMPI*)

Activités d'autres organisations

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

XXXIV^e Congrès

(Tokyo, 12 au 17 novembre 1984)

Sur l'invitation de la Société japonaise pour les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs (JASRAC), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a tenu à Tokyo, du 12 au 17 novembre 1984, son XXXIV^e Congrès. Organisé par le Président de la JASRAC, M. Yasushi Akutagawa, et ses collaborateurs, ce Congrès avait l'appui du Gouvernement du Japon par l'intermédiaire de l'Agence pour les affaires culturelles du Ministère de l'éducation, de la science et de la culture.

La séance d'ouverture eut lieu en présence de Son Excellence M. Yasuhiro Nakasone, Premier Ministre, et de nombreuses personnalités japonaises.

La participation à ce Congrès, qui fut présidé par M. Roman Vlad, compositeur italien, président sortant de la CISAC, fut particulièrement importante. Elle comportait des délégations des sociétés d'auteurs membres de la CISAC venant des 40 Etats suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni (ainsi que le territoire de Hong Kong), Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela. En outre, la JASRAC avait invité à suivre les travaux du Congrès des observateurs des huit Etats asiatiques suivants : Chine, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, Singapour, Sri Lanka et Thaïlande.

Invitée à titre d'observateur, l'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur. L'Unesco, ainsi que plusieurs organisations internationales non gouvernementales, avaient aussi délégué des observateurs.

Indépendamment d'un certain nombre de questions administratives ou de nature purement interne

qui furent traitées par le Conseil d'administration, auquel le Secrétaire général présenta un compte rendu des activités de la CISAC depuis le précédent congrès tenu à Rome en 1982, l'ordre du jour des délibérations du Congrès de Tokyo comportait l'audition de communications présentées par les rapporteurs indiqués ci-après sur les thèmes suivants :

- “la reproduction pour usage privé au Japon”, par M. Yasushi Akutagawa, Président de la JASRAC (Japon);
- “comment faire face au bouleversement du droit d'auteur dans le monde”, par M. David Ladd, Register of Copyrights (Etats-Unis d'Amérique);
- “la situation du droit d'auteur en Europe”, par M. Michael Freegard, Chief Executive, Performing Right Society, PRS (Royaume-Uni) et par M. Mihály Ficsor, Directeur général, Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur, ARTISJUS (Hongrie);
- “la situation du droit d'auteur en Amérique du Nord (sauf au Mexique)”, par Mme Gloria Messinger, Managing Director, American Society of Composers, Authors and Publishers, ASCAP (Etats-Unis d'Amérique);
- “la situation du droit d'auteur en Amérique latine”, par M. Gabriel E. Larrea Richerand, Directeur général, Société des auteurs et compositeurs de musique, SACM (Mexique);
- “la situation du droit d'auteur en Afrique”, par M. Salah Abada, Directeur général, Office national du droit d'auteur, ONDA (Algérie);
- “la situation du droit d'auteur en Asie”, par M. John L. Sturman, General Manager, Australasian Performing Right Association, APRA (Australie).

Ces divers rapports donnèrent lieu à de larges discussions, à l'issue desquelles le Congrès approuva

un certain nombre de résolutions sur les thèmes précités, ainsi que sur des réformes législatives en cours dans plusieurs pays. Le texte des résolutions se référant à ces thèmes est reproduit ci-après.

Par ailleurs, le Congrès a procédé au renouvellement du Conseil d'administration de la CISAC, composé des représentants d'une vingtaine de sociétés d'auteurs, du Bureau exécutif, composé de 12 membres, et de la Commission juridique et de législation pour le prochain exercice 1984-1986. M. Jean-Loup Tournier (Directeur général,

SACEM, France) et M. Mihály Ficsor (Directeur général, ARTISJUS, Hongrie) ont été reconduits pour une nouvelle période biennale comme Président et Vice-président du Bureau exécutif, respectivement.

Enfin, le Congrès de Tokyo a élu par acclamations M. Léopold Sedar Senghor, Président de la CISAC, et M. Yasushi Akutagawa, Vice-président de la CISAC.

Le prochain Congrès se tiendra à Madrid en octobre 1986.

Résolutions

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), réunie en Assemblée générale à Tokyo du 12 au 17 novembre 1984 à l'occasion de son XXXIV^e Congrès,

I. Questions d'ordre général

1. Reproduction pour l'usage privé

Préoccupée gravement par le fait que la prolifération des enregistrements à domicile résultant du développement et de la dissémination rapides des appareils d'enregistrement sonore et audiovisuel et des bandes vierges cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs en se substituant, dans une large mesure, au marché traditionnel du disque et de la cassette préenregistrée et porte ainsi atteinte à l'exploitation normale des œuvres.

estimant que, lorsqu'un nouveau mode de reproduction des œuvres résulte de l'innovation technique, les auteurs ont ou doivent avoir le droit exclusif d'autoriser celui-ci et observant que, dans le cas des enregistrements effectués à domicile, il est impossible aux auteurs dans la pratique d'autoriser ou de faire valoir par un moyen quelconque leurs droits, soit individuellement soit même collectivement, puisque les enregistrements dont il s'agit sont réalisés dans le cercle de famille,

considérant que, si les Etats souhaitent réellement assurer aux auteurs un traitement équitable et non décourager leur esprit créateur, confrontés que sont les auteurs au démantèlement de l'un de leurs modes fondamentaux de rémunération, des moyens légaux doivent être mis en place qui permettent aux auteurs de recevoir une juste rémunération pour les enregistrements effectués à domicile,

observant que le rôle essentiel joué par les fabricants et importateurs des produits nécessaires à la copie privée, produits dont ils ne tirent profit qu'en raison des œuvres que le public souhaite enregistrer, est tel qu'il justifie le versement aux auteurs d'une redevance de droit de reproduction au stade de la mise en circulation auprès du public desdits produits,

constatant avec satisfaction que de plus en plus de législateurs portent attention à ce problème et qu'un certain nombre de législations ont d'ores et déjà été promul-

guées qui prévoient pour les auteurs une certaine rémunération,

décide en conséquence, à l'unanimité, d'inviter tous ceux qui se trouvent concernés à un titre quelconque par la protection du droit d'auteur et le développement de la culture à inciter les gouvernements des pays qui ne l'ont pas encore fait à amender sans délai leur législation nationale de façon à y introduire l'institution d'une redevance de droit d'auteur relative aux enregistrements effectués à domicile.

2. Protection des auteurs face aux bouleversements apportés par l'évolution des techniques

Après examen du rapport qui lui a été soumis sur les moyens propres à faire face au bouleversement du droit d'auteur dans le monde,

décide d'adopter les principes suivants :

- 1) le droit exclusif d'autoriser la diffusion de ses œuvres est un droit fondamental de l'auteur et l'exercice de ce droit doit assurer la rémunération de l'auteur;
- 2) la conclusion de contrats à l'amiable est la règle; il ne devrait y être dérogé qu'en cas de nécessité absolue;
- 3) lorsqu'on adopte un régime de licences non volontaires, l'auteur doit être rémunéré équitablement;
- 4) lorsque les techniques, les marchés ou l'organisation de l'industrie concernée le permettent, le système des licences non volontaires devrait être aboli;
- 5) la rémunération versée aux auteurs en cas de licences non volontaires ne devrait pas être inférieure au montant qu'ils obtiendraient normalement dans le cadre d'un contrat conclu librement, si cela était possible (c'est-à-dire que les auteurs ne devraient pas être tenus de subventionner les utilisations de leurs œuvres);
- 6) les pouvoirs publics devraient verser des droits correspondant aux prix du marché lorsqu'ils utilisent des œuvres protégées par le droit d'auteur;
- 7) les organisations intergouvernementales qui s'occupent du droit d'auteur devraient avoir pour principal objectif de développer des organisations gérant des licences globales et de définir les principes né-

cessaires à leur établissement et à leur administration.

II. Amélioration de la situation du droit d'auteur

1. En Europe

Après examen des rapports qui lui ont été soumis sur la situation du droit d'auteur en Europe,

recommande à ses sociétés membres européennes d'inciter leurs gouvernements à arrêter les mesures suivantes :

- 1) adoption de dispositions légales permettant aux auteurs de recevoir une juste rémunération pour la copie privée, qu'il s'agisse d'enregistrements sonores ou audiovisuels;
- 2) adoption de dispositions légales (incluant l'introduction du système dit de "licences collectives étendues" et annulation ou modification au Royaume-Uni et en Irlande des exemptions démodées prévues au titre de "l'usage loyal") en vue d'encourager le développement de systèmes contractuels de licences globales en ce qui concerne la reproduction reprographique, non seulement dans les établissements d'enseignement mais également partout où l'utilisation de cette technique est largement répandue;
- 3) introduction par voie législative d'un droit de prêt et d'un droit de location en ce qui concerne tant les œuvres originales que toutes formes de supports matériels incorporant des œuvres protégées;
- 4) harmonisation et renforcement des mesures contre la piraterie, notamment par des sanctions pénales plus sévères telles qu'amendes d'un montant très élevé et longues peines de prison; extension également dans les procédures civiles des possibilités de perquisition et de saisie en faveur des titulaires de droits d'auteur;
- 5) protection par voie législative des auteurs des œuvres émises vers un satellite de communication en ce qui concerne la communication ultérieure au public effectuée par voie de radiodiffusion et/ou par câble dans la mesure où l'auteur n'est pas à même d'autoriser sur le territoire de réception la communication publique dont il s'agit;
- 6) en ce qui concerne la distribution par câble d'émissions de radiodiffusion, maintien ou rétablissement du droit exclusif de l'auteur, exercé sous forme d'accords de licences volontaires, sans aucune exception fondée sur le critère de la zone dite "de service";
- 7) suppression des licences légales relatives à l'enregistrement des œuvres musicales en vigueur en Irlande, au Royaume-Uni et en Israël;
- 8) généralisation et harmonisation du droit de suite et introduction d'un droit d'exposition en faveur des auteurs des arts graphiques et plastiques;
- 9) harmonisation des législations relatives à la situation des auteurs de films, y compris les réalisateurs, au regard du droit d'auteur;
- 10) harmonisation au niveau de 70 ans *post mortem auctoris* de la durée de protection du droit d'auteur (notamment dans les pays membres de la CEE).

2. Aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada

Après examen du rapport qui lui a été soumis sur la situation du droit d'auteur aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada,

adopte la résolution suivante :

considérant que le droit d'auteur se trouve menacé en raison de l'apparition de nouvelles techniques qui posent aux auteurs et à leurs sociétés de nouveaux problèmes quant aux méthodes de perception et de répartition des redevances afférentes à ce droit,

considérant que ces problèmes exigent une étude approfondie de la part de tous les intéressés et que les droits des auteurs nécessitent l'appui bienveillant des gouvernements face aux pressions dont ceux-ci sont l'objet pour sacrifier lesdits droits en faveur d'une communication instantanée au public, tant sur le plan national qu'à l'échelon mondial, des œuvres protégées,

considérant que les intérêts à long terme du public, qu'il s'agisse des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ou des autres pays du monde, s'accordent, et ne sont pas en opposition, avec les intérêts des auteurs,

considérant que si les droits des auteurs, parmi que considérés comme une gêne pour le public et pour ceux qui désirent lui communiquer leurs œuvres, ne doivent pas être sacrifiés, les auteurs ont besoin du soutien de la communauté la plus large outre celui qui leur est apporté par les sociétés de gestion de leurs droits et par la CISAC,

considérant, d'après des expériences récentes faites par ASCAP, BMI et SESAC, qu'un tel soutien des auteurs et éditeurs peut venir de tous ceux qui composent la communauté des arts au sens large, y compris les présentateurs, interprètes, enseignants, consommateurs, connaisseurs et autres,

décide que chaque organisation membre de la CISAC aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada soit encouragée à mener périodiquement des campagnes d'information sur les conditions actuelles auxquelles sont confrontés les auteurs dans leurs pays respectifs à l'intention de tous ceux qui manifestent un intérêt quelconque pour les arts en vue de susciter un noyau de dirigeants bien informés qui joignent de façon permanente leurs efforts afin de provoquer dans le public, chez les usagers et chez les responsables gouvernementaux le besoin d'adopter et de mettre en œuvre des lois efficaces sur le droit d'auteur assurant l'amélioration et la conservation des valeurs culturelles qui, en définitive, témoignent du degré d'évolution d'une nation.

3. En Amérique latine

Après examen du rapport qui lui a été soumis sur la situation du droit d'auteur en Amérique latine,

considérant que les pays de l'Amérique latine, bien qu'ayant des racines culturelles communes, présentent cependant certaines caractéristiques qui les différencient entre eux de sorte que chacun exige un examen particulier sur le plan pratique afin de définir les mesures aptes à résoudre de la meilleure façon les problèmes auxquels se trouvent confrontés les auteurs.

reconnaissant que la solution de ces problèmes exige une assistance dans les domaines juridique, législatif et

technique en vue d'une amélioration du fonctionnement des sociétés d'auteurs confédérées sur ce continent ainsi que pour la création de sociétés dans les pays où il n'en existe pas encore.

estimant qu'une action de la CISAC à cet égard est nécessaire dans le cadre de ses responsabilités institutionnelles et, partant, qu'il est indispensable qu'elle accentue ses initiatives avec la participation du Conseil panaméricain,

tenant compte du fait qu'un certain nombre de sociétés confédérées extérieures au continent latino-américain se sont déjà attachées à oeuvrer en faveur du droit d'auteur sur ce continent et manifestent leur intérêt à poursuivre dans cette voie,

constatant que l'Unesco et l'OMPI, ainsi que des organisations non gouvernementales spécialisées en matière de droit d'auteur, oeuvrent également à la promotion des droits des auteurs en Amérique latine,

décide la création d'un groupe de travail en coopération avec le Conseil panaméricain, groupe de travail constitué en majorité de spécialistes en provenance de l'Amérique latine auxquels seraient associés des représentants d'autres sociétés intéressées membres de la CISAC, et que ce groupe de travail procède immédiatement aux études nécessaires pour qu'un programme d'action en vue d'un renforcement des droits des auteurs en Amérique latine soit défini et mis en application aussitôt que possible.

4. En Afrique

Après examen du rapport qui lui a été soumis sur la situation du droit d'auteur en Afrique,

prend acte avec satisfaction que ce rapport s'inscrit dans le cadre de la politique dynamique arrêtée par le Bureau exécutif visant à saisir régulièrement le Congrès des problèmes de droit d'auteur dans le monde,

félicite le Bureau exécutif de son initiative d'évaluation des données juridiques et économiques du droit d'auteur qui permet à la CISAC de mener efficacement son action au service des auteurs dans le monde,

se félicite de l'effort fait par les instances de la CISAC et les autres institutions internationales spécialisées pour promouvoir la protection juridique et la gestion pratique des droits en Afrique,

estime que cet effort doit être poursuivi et développé pour contribuer efficacement à la solution des problèmes essentiels qui restent à résoudre,

invite les sociétés confédérées à développer leur contribution à l'assistance de protection juridique et d'organisation de la gestion des droits d'auteur en Afrique de façon à assumer correctement le rôle de la CISAC en tant que promoteur des droits d'auteur dans le monde.

appelle l'Unesco et l'OMPI à renforcer leurs programmes d'activités dans ce domaine et à coordonner leur mise en œuvre avec la CISAC.

appelle les autres organisations internationales concernées à joindre leurs efforts à cette entreprise de développement du droit d'auteur en Afrique.

invite le Conseil d'administration et le Bureau exécutif à élaborer des programmes annuels de mise en œuvre de cette politique d'assistance et à organiser avec le maximum de soins les voies et moyens nécessaires au succès de leur réalisation.

5. En Asie

Après examen du rapport qui lui a été soumis sur la situation du droit d'auteur en Asie,

constate avec une préoccupation considérable que dans de nombreux pays d'Asie le rôle vital joué par les auteurs, les compositeurs et les autres créateurs dans le développement culturel de leurs pays n'est pas ou n'est qu'insuffisamment reconnu,

note que cette situation est mise en évidence :

- 1) dans certains pays, par l'absence totale d'une législation sur le droit d'auteur;
- 2) dans d'autres pays, par une législation caduque qui est inopérante face à la technologie contemporaine et à la piraterie exercée à grande échelle;
- 3) par le vaste volume de piraterie pratiquée dans le domaine de toutes les formes de propriété intellectuelle;
- 4) dans certains pays, par l'absence totale d'une société d'auteurs ou d'un autre organisme assurant la protection des droits des auteurs;
- 5) dans d'autres pays, par le fait que les sociétés d'auteurs sont faibles et inefficaces;
- 6) par le fait qu'il y a encore des pays dans la région qui n'appartiennent à aucune des conventions sur le droit d'auteur,

insiste auprès de tous les gouvernements d'Asie pour qu'ils adoptent ou renforcent, selon le cas, le système de droit d'auteur dans leur pays en prenant toutes les mesures appropriées qui devraient notamment comprendre :

- a) la dénonciation publique de la piraterie au niveau officiel le plus élevé,
- b) l'adoption de lois sur le droit d'auteur tenues à jour ou, le cas échéant, l'amendement des lois existantes afin de les adapter aux besoins contemporains, notamment en ce qui concerne les sanctions contre la piraterie et les procédures de mise en application,
- c) l'encouragement et le soutien de la création d'infrastructures nécessaires pour le fonctionnement effectif du système de droit d'auteur, notamment la création de sociétés d'auteurs,
- d) l'acceptation, par les services chargés de l'application des lois dans chaque pays, d'assumer la responsabilité pour l'application des lois qui protègent la propriété intellectuelle et de s'assurer que le personnel de ces services est instruit dans ce secteur de la loi,
- e) la participation à la communauté internationale du droit d'auteur par l'adhésion aux conventions correspondantes.

Bibliographie

Verlagsrecht. Kommentar zum Gesetz über das Verlagsrecht vom 19.6.1901 (Loi sur le droit d'édition, commentaire sur la loi du 19.6.1901 concernant le droit d'édition). Texte initial de *Walter Bappert et Theodor Maunz*, rédigé en 1952. Deuxième édition, révisée récemment par *Theodor Maunz et Gerhard Schricker*. Un volume de 807 pages. C.H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, Munich, 1984.

Trente-deux ans après la parution du commentaire de W. Bappert et Th. Maunz sur la loi allemande de 1901 concernant le droit d'édition, les professeurs Maunz et Schricker ont établi une nouvelle édition minutieusement révisée de ce commentaire de base sur cette même loi telle qu'elle s'applique aujourd'hui en République fédérale d'Allemagne, à l'exception de quelques articles abrogés par la loi du 9 septembre 1965 sur le droit d'auteur. Les dispositions pertinentes de la nouvelle loi sur le droit d'auteur, de la loi de 1976 sur les termes généraux de l'échange, l'application du Traité de Rome de 1957 instituant la Communauté économique européenne, ainsi que l'évolution de la jurisprudence et de la théorie du droit (notamment en ce qui concerne les questions pertinentes relatives à la concurrence déloyale ou à l'exercice du droit de l'auteur d'autoriser l'utilisation de son oeuvre) ont profondément influé sur l'application de la vieille loi concernant le droit d'édition. En fait, il a fallu récrire le commentaire initial pour tenir dûment compte des changements survenus tant dans la pratique que dans la philosophie du droit.

La version révisée est considérablement plus étayée que la version initiale, bien que ses auteurs n'aient pas passé en revue les législations d'autres pays germanophones concernant le droit d'édition comme cela fut fait dans la première édition qui examinait aussi les législations autrichienne et suisse. Depuis lors, la législation des divers pays de la zone germanophone a évolué et présente de plus en plus des caractères propres à chacun de ces pays.

L'introduction générale (portant notamment sur la théorie, l'histoire, la pratique contractuelle, certains aspects de la concurrence déloyale, ainsi que sur les problèmes de droit international privé et public que pose la législation sur le droit d'édition) est suivie d'un commentaire, article par article, de la loi de 1901. Chaque partie de ce commentaire est précédée du texte de l'article visé.

L'ouvrage contient aussi en appendice le texte pertinent de la loi de 1965 sur le droit d'auteur, les modèles de conditions pour les contrats concernant les œuvres scientifiques et des

contrats types pour la publication d'autres sortes d'ouvrages et de traductions, ainsi que des directives pour la conclusion et l'interprétation des contrats passés entre les éditeurs et les artistes interprétant ou exécutant des œuvres visuelles. Un excellent index aide le lecteur à consulter cet ouvrage volumineux.

La partie consacrée au contenu du contrat d'édition en général et les passages ayant trait au droit public sont attribués au professeur Maunz, les autres parties du commentaire, au professeur Schricker.

Il s'agit là d'un ouvrage fort utile pour les praticiens comme pour les théoriciens. Pour illustrer cela, il convient de mettre tout particulièrement en relief deux caractéristiques importantes concernant la manière dont les coauteurs ont abordé leur sujet.

Tout d'abord, lorsqu'ils commentent la loi sur le droit d'édition, les auteurs étudient toujours la législation et la jurisprudence correspondantes à la lumière de l'évolution récente de la philosophie du droit d'auteur. Ils se réfèrent en outre aux avis pertinents exprimés dans les écrits. En cas de doute, ils présentent leur propre argumentation en examinant tel ou tel problème d'édition dans le contexte plus large de la législation applicable. Un exemple type en est donné par la partie traitant de l'étendue du droit de l'auteur pour ce qui est de modifier, ou d'empêcher de modifier, son œuvre lors de l'édition, lorsque les auteurs tirent leur solution de la notion générale des éléments moraux du droit d'auteur tels qu'ils sont énoncés dans la loi sur le droit d'auteur.

Ensuite, tout au long du commentaire, les auteurs sont clairement d'avis qu'il est nécessaire de favoriser un équilibre équitable entre les intérêts des auteurs et ceux des éditeurs en protégeant les premiers par l'élaboration de conditions contractuelles justes et suffisantes pour la publication de leurs œuvres, et allant au-delà d'une simple protection contre toute publication non autorisée. Le nouveau commentaire constitue aussi une contribution importante à la quête, partout dans le monde, d'une législation appropriée concernant les contrats d'auteur. Dans ce contexte, le développement de sujets tels que le droit de l'auteur à demander la révision du contrat en cas d'écart flagrant entre les redevances stipulées par contrat et les recettes effectives tirées de l'utilisation de l'œuvre, ou la résiliation du contrat par l'auteur pour le non-exercice des droits fondamentaux accordés par lui à l'utilisateur de l'œuvre, mérite une attention particulière.

G.B.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications)

1985

- 25 février au 1er mars (Genève) — Groupe d'experts sur la protection du logiciel par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)**
- 11 au 15 mars (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale**
- 18 au 22 mars (Paris) — Groupe d'experts sur les problèmes de droit d'auteur en matière de satellites de radiodiffusion directe (convoqué conjointement avec l'Unesco)**
- 22 au 26 avril (Paris) — Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)**
- 6 au 17 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche**
- 3 au 7 juin (Genève) — Union de Nice : Comité d'experts**
- 6 au 14 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur la planification et sur les questions spéciales**
- 17 au 25 juin (Paris) — Union de Berne : Comité exécutif (session extraordinaire) (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)**
- 26 au 28 juin (Paris) — Convention de Rome : Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)**
- 11 au 13 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement**
- 16 au 20 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)**
- 23 septembre au 1er octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)**
- 7 au 11 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale**
- 18 au 22 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur la planification et les questions spéciales**
- 25 novembre au 6 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche**

Réunions de l'UPOV

1985

- 27 et 28 mars (Genève) — Comité administratif et juridique**
- 29 mars (Genève) — Comité consultatif**
- 8 au 10 mai (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur**
- 4 au 7 juin (Llanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles, et Sous-groupe**
- 18 au 21 juin (Aarslev) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières, et Sous-groupe**

24 au 27 juin (Aars et Aarslev) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers, et Sous-groupes
8 au 12 juillet (Cambridge) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères, et Sous-groupe

14 octobre (Genève) — Comité consultatif

15 et 16 octobre (Genève) — Réunion avec les organisations internationales

17 et 18 octobre (Genève) — Conseil

12 et 13 novembre (Genève) — Comité technique

14 et 15 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1985

10 au 12 avril (Oxford) — Association littéraire et artistique internationale (ALA1) — Journées d'étude

24 au 26 avril (Genève) — Union européenne de radiodiffusion (UER) — Commission juridique

2 au 4 mai (Pérouse) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) — Commission juridique et de législation

6 au 9 mai (Zurich) — Fédération internationale des musiciens (FIM) — Comité exécutif

7 au 12 juin (Munich) — Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) — Congrès

19 et 20 juin (Genève) — Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) — Conseil et assemblée générale

10 au 14 septembre (Athènes) — Fédération internationale des acteurs (FIA) — Congrès

16 au 18 septembre (Genève) — Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) — Réunion annuelle

1986

8 et 9 mai (Heidelberg) — Union internationale des éditeurs (UIE) — Symposium sur la reprographie

8 au 12 septembre (Berne) — Association littéraire et artistique internationale (ALA1) — Congrès

